

# DROIT DES SOCIETES

Semestre 4

Pr. Najoua Rouini

2020

# Réglementation et domaines du droit des affaires

- **Droit commun des sociétés (contrat de société)**
- **Droit spécial des sociétés (loi 17.95 – loi 5.96)**
- **Code de commerce (loi 15.95)**
- **Liberté des prix et de la concurrence (loi 104.12)**
- **Protection du consommateur (loi n 31.08)**
- **Office marocain de la propriété industrielle et commerciale**
- **Etablissements de crédit et organismes assimilés**
- **Mesures de défense commerciale**
- **Marché à terme d'instruments financiers**
- **Charte de l'investissement**
- **Statut de l'auto-entrepreneur (loi n 114.13)**
- **Charte de la petite et moyenne entreprise (loi n 53.00)**
- **Loi sur les tribunaux de commerce n°53-95**

Qu'est qu'une société?

# Définition **sociologique** du terme société

- Selon le dictionnaire la toupie:

Une **société** est un groupe organisé d'êtres humains ou d'animaux, ayant établi des relations durables, qui:

- vivent sous des lois communes,
- sont soumis à un règlement commun
- ont une forme de vie commune,
- ont un centre d'intérêt commun

# Définition étymologique du terme **société**

## Sens **strict** du terme

- du latin societas *qui peut être*
  - association,
  - réunion,
  - communauté,
  - compagnie,
  - Union
  - alliance,

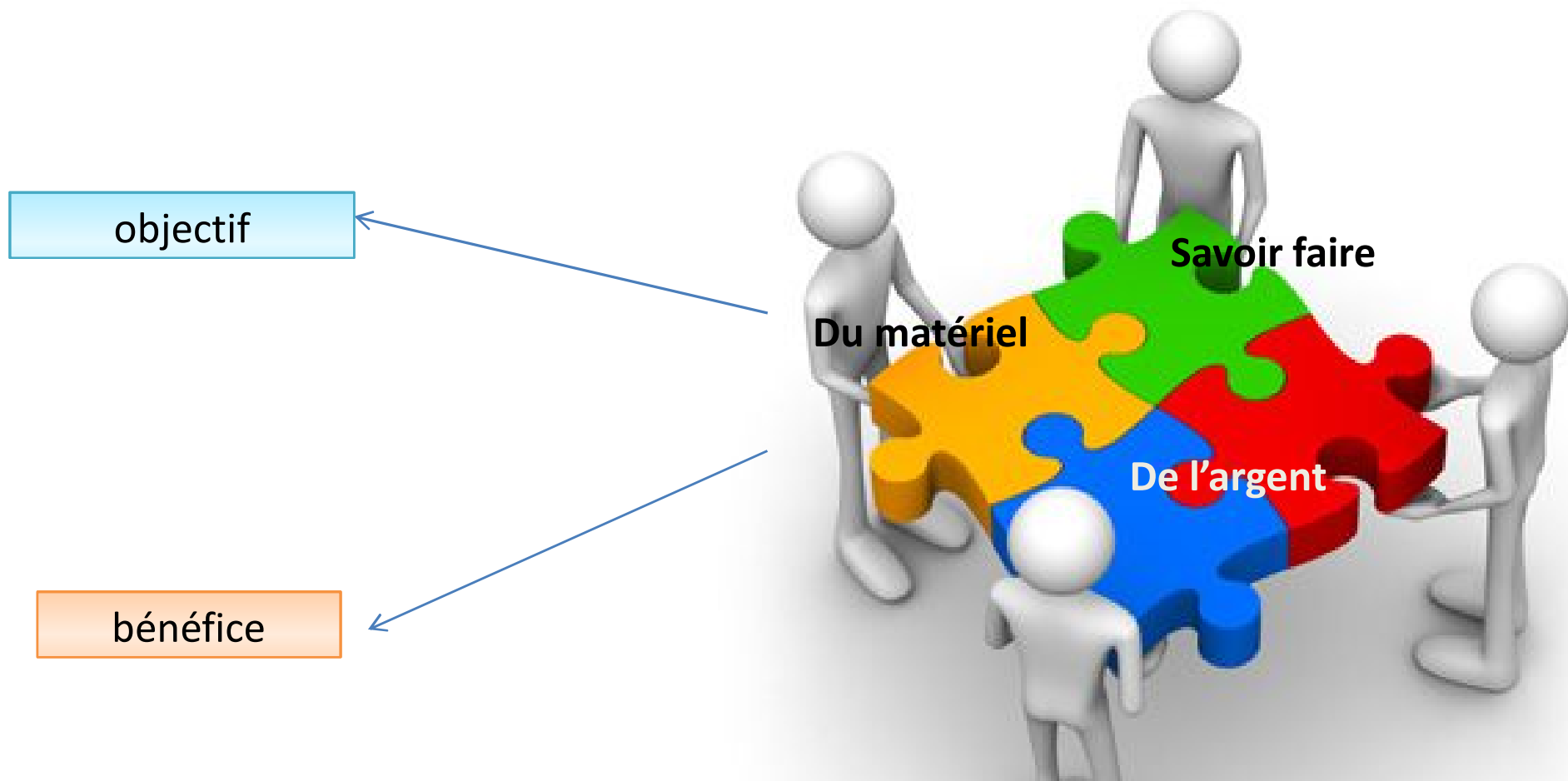
## Sens **large** du terme

- la **société** est l'état de vie collective.

# En droit

une société est **l'enveloppe juridique**  
qui donne **la personnalité juridique à**  
une ou plusieurs personnes (physiques  
ou moral)

une société est **l'enveloppe juridique** qui donne **la personnalité juridique à** une ou plusieurs personnes (physiques ou moral)  
Qui , se sont associées en apportant des moyens matériels et humains en vue de la réalisation **d'un objectif** commun ou le partage de **bénéfice**.

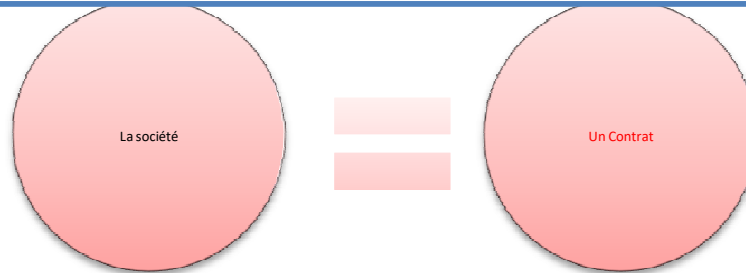


## Définition de la société en droit marocain

**Art 982** du DOC: la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes **mettent en commun** leurs biens ou leur travail ou tout les deux à la fois en vue de partager **le bénéfice** qui pourra en résulter.



Le **contrat** est un **accord de volontés** entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Art 1101 du CC fr tel que modifié par **l'Ordonnance du 10 février 2016**



Ancienne version de l'art 1101 du CC Français définissait le contrat comme étant: "**une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose**".

Expression reprise dans l'art 1832 du C.C .fr qui définit le contrat de société (**version originelle**)

# Évolution de la définition de la société en droit français

Loi du 21 mars  
1804

## Version originelle de l'art 1832 CC fr:

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter

Un savoir faire  
une invention

Loi du 4 janvier  
1978

= Chose appropriable

## Définition ultérieure:

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter  
Les associés s'engagent à contribuer aux pertes

# Définition **actuelle** de la société en droit français

L'article **1832** modifié pour la 2<sup>ème</sup> fois par la loi du **11 juillet 1985**

« La société est **instituée** par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un **contrat** d'affecter à **une entreprise commune** des **biens** ou leur **industrie** en vue de partager **le bénéfice** ou de **profiter de l'économie** qui pourra en résulter

Elle peut être instituée, dans **les cas prévus par la loi**, par **l'acte de volonté d'une seule personne**

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes »

Réalisation du gain en profitant de l'économie

La société comparée à d'autres  
types de contrats

Société et contrat de travail?

# La distinction entre le contrat de société et le contrat de travail

- La distinction entre le contrat de société et le contrat de travail est en théorie relativement aisée : dans le contrat de travail, il y a un lien de subordination ; celui-ci **est exclu** dans le **contrat de société** où les associés doivent être sur un pied d'égalité.

**Le problème se pose** lorsque plusieurs personnes **travaillent ensemble** et n'ont pas fait explicitement de contrat

comment peut on qualifier le contrat qui les unissent ?

**Est-ce un contrat de travail ou bien un contrat de société?**

**Une qualification de l'acte  
s'impose donc au juge.**

pourquoi?



- Si l'une des personnes a conclu un contrat avec un tiers **pour les besoins de l'activité commune** et que celui-ci n'a pas payé!
- les **possibilités de recours** contre la personne qui a conclu avec le tiers seront différents selon qu'on est en présence d'un contrat de **travail** ou d'un contrat de **société**.

Si le contrat est qualifié  
de: **Contrat de travail**

Existence d'un Lien  
de subordination

il ne sera pas possible de poursuivre la  
personne subordonnée, selon le  
**principe** qu'un « salarié ne peut être  
tenu des dettes de son employeur »

Si le contrat est qualifié de:  
**Contrat de société**

Pas de lien de subordination

Il faut **déterminer la nature du contrat de  
société** ,  
car – sous certaines conditions - **tous les  
associés sont tenus des dettes**  
contractées pour le fonctionnement de la  
société (**SNC**)

**Subordination d'ordre économique:** C'est la **dépendance** d'une autre personne quant à la  
rémunération

**Subordination d'ordre juridique:** Le salarié est placé **sous l'autorité** de l'employeur

Société et indivision?

## La distinction entre le contrat de société et le contrat d'indivision (le cas de la communauté ou quasi société DOC « chiaa » )

- L'indivision ou la communauté est **un état des biens** : c'est la situation dans laquelle plusieurs personnes ont ensemble la propriété **d'un même bien ou d'un ensemble de biens**.
- Chacun des indivisaires a une fraction du bien de l'ensemble, mais **pas de droit privatif** sur cette partie. (**indivision successorale, location d'un bateau ou achat d'un immeuble** )

# Société et indivision

## Éléments distinctifs

Éléments distinctifs	Société	L'indivision (la communauté ou quasi - société)
<b>Origine</b>	Contrat <b>consensuel</b> ou statutaire entre associés	<b>Optionnelle</b> ou <b>obligatoire</b> selon les cas
<b>durée</b>	créée pour une durée qui peut être déterminée dans les statuts sans dépasser 99 ans	<b>Provisoire</b> sans être contraint à demeurer dans l'indivision ( <b>art 978 DOC</b> )
<b>Personnalité morale</b>	- <b>Dès l'enregistrement</b> au le <b>RC</b> pour les sociétés commerciales -dès <b>conclusion</b> du contrat pour les sociétés civiles ( <b>art 994 DOC</b> )	Non
<b>Administration</b>	-Administration <b>collective</b> ou - par <b>délégation</b> à une seule personne / un directeur ou un conseil d'administration	Administration octroyée à la <b>majorité</b> dont les décisions sont obligatoires pour la minorité ( <b>art 971 DOC</b> )

Société et entreprise?

# définition de l'entreprise

Le vocable "Entreprise" désigne à la fois une **organisation**, et un **contrat**.

Dans le premier cas, il s'agit d'une structure **publique** ou **privée** sous laquelle s'exerce une **activité économique** en utilisant un personnel, des locaux et des équipements appropriés.

Exercice d'une profession ou un art libéral (art 724 DOC)

Dans le second cas, Il s'agit du nom d'un contrat dit **contrat d'entreprise** dénommé par le DOC "louage d'ouvrage ou d'industrie"

Exécution d'un ouvrage moyennant un prix (Art 723 DOC)

- « L'entreprise est un concept multiforme, reconnu est consacré **en économie....**
- **Le droit** ne lui attribue un statut juridique que si elle emprunte la forme de certaines **organisation »**

Définition in « **droit des sociétés et autres groupement** , Paulette BAUVERT et Nicole SIRET , ed ESCA 2001, p 15



# Important

Selon la doctrine l'entreprise en tant que telle **n'est pas un sujet de droit.**

**Pourquoi donc ?**

Tout simplement, parce qu'elle n'a pas de personnalité juridique

(voir. Corinne ZAMBOTTO: « l'entreprise : une notion complexe pour le droit »)

. Elle n'est, pour cette raison, classée ni dans la catégorie des personnes physiques, ni dans la catégorie des personnes morales.

- Absence de définition légale de l'entreprise ni dans le droit français ni dans le droit marocain

-

# Question ?

Que doit on faire pour que  
l'entreprise soit **sujet de droit** et  
acquière la personnalité juridique?

- l'entreprise doit opter pour **une forme juridique propre**

# Important

C'est surtout dans le cadre du **droit de la concurrence** que la jurisprudence, tant française que communautaire a précisé la notion d'entreprise.

La jurisprudence permet d'apprécier l'existence de l'entreprise par rapport aux critères suivants :

1. **l'exercice d'une activité économique,**
2. **la présence d'une organisation propre,**
3. **et l'affectation de moyens nécessaires à l'exercice d'une activité.**

# Le vocable Entreprise en droit marocain

En droit marocain bien qu'il n'existe pas une définition légale de l'Entreprise, pourtant on retrouve le vocable **entreprise** dans plusieurs textes juridiques notamment:

- **La constitution** (al. 3 /art 35) « l'Etat garantie la liberté d'entreprendre »
- **Le code de commerce** (livre 5) au niveau de l'intitulé « **les difficultés de l'entreprise** » et la définition du « chef d'entreprise » en difficulté (art 545 al 4)

# Les différents types d'entreprises

Type d'entreprises	Particularité/définition
1.E. Individuelle	Elle n'a <b>d'existence juridique</b> qu' à travers son entrepreneur (auto-entrepreneur loi 114.13)
2.E. Sociétaire	<p>Elle permet à plusieurs personnes <b>d'œuvrer en commun dans un but lucratif</b></p> <hr/> <p>Lorsqu'elle est constituée par une seule personne elle porte le nom <b>d'Entreprise unipersonnelle</b> ou de <b>société unipersonnelle</b></p> <hr/> <p>Elle peut être née de l'idée de <b>coopération</b> en contestation avec le système capitaliste – <b>société coopérative</b></p> <hr/> <p>Elle peut réunir des capitaux privés et des capitaux publics et des associés publiques et privés <b>dans des sociétés d'économie mixtes</b> +La plus part des entreprises <b>sociétaires bénéficient de la personnalité morale</b> <b>sauf</b> ceux non immatriculées (qui n'ont pas de personnalité juridique <b>le cas de société en participation -art 88 de la loi 5-96</b>)</p> <hr/>
3.E. Associative	Selon le <b>statut</b> qu'elle se fixe ( <b>association déclarée, et publiée, association - contrat</b> ), <b>ont ou non</b> , le bénéfice de la personnalité morale elles peuvent se former librement et faire l'objet <b>d'une publicité</b> . <b><u>Les associations n'ont pas de but lucratif</u></b>



## Types d'entreprise

## Définition

### 4. Les fondations

Acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident **l'affectation irrévocable de bien, de droits ou de ressources** à la réalisation d'une œuvre **d'intérêt général** et à **but non lucratif** (définition du droit français 1987)

### 5. Les entreprises groupées

-**Les groupes**: sous forme de **liaisons en capital**, des liaisons **personnelles**-dirigeants commun-, des liaisons **contractuelles**- union intégration, contrat d'entreprise.., mais ces groupes **sont des entités économiques et non juridiques c'est-à-dire sans personnalité morale** cependant le droit ne les ignore pas  
-**Les GIE**: (groupement d'intérêt économique) plusieurs entreprises peuvent constituer un GIE pour **faciliter** ou **développer** leur activité économique ou accroître le résultat de cette activité  
le GIE possède une personnalité juridique son objet peut être civil ou commercial,  
Le contrat du GIE est obligatoirement écrit (loi 13-97)

### 6. Les coopératives

Les coopératives sont des sociétés elles peuvent être civiles ou commerciales.  
Certaines d'entre elles-**coopératives de commerçants** - doivent prendre la forme de SA et sont donc commerciales par leur forme. Pour les autres, il faudra se conformer au caractère juridique de l'exploitation SA, SARL, ou société civile. Les coopératives au Maroc sont gérées par la loi 112.12 telle qu'a été complétée et modifiée par la loi 74.16

# Statut de l'auto-entrepreneur

## ae.gov.ma

activités	Chiffre d'affaire inférieur à	imposition	avantage
Activités industrielles, commerciales et artisanales	500.000 DH	1%	-procédure de création et de radiation simplifiée auprès du réseau d'agences de Barid Al-Maghrib -possibilité d'exercice à domicile -pas de paiement de taxe fiscale pendant la 1 <sup>ère</sup> année
prestations de services	200.000Dh	2%	-possibilité de facturation pour les clients -pas de TVA -dispense de tenue de comptabilité.

# Avantages de la loi 114.13 pour l'entrepreneur

- une procédure de **création** et de **radiation** simplifiée auprès du réseau d'agences de Barid Al-Maghrib ,
- La possibilité d'exercice à domicile.

- l'auto-entrepreneur est exonéré de la taxe fiscale pendant la 1<sup>ère</sup> année
- il a la **possibilité de facturation** pour les clients
- **pas de TVA,**
- plus une dispense de tenue de comptabilité.

# Centre Régionale d'Investissement casablanca

- <https://www.casainvest.ma/fr/je-cr%C3%A9e/choix-du-statut-juridique>

# Les groupes de sociétés

- -un ensemble de sociétés **juridiquement indépendantes** les unes des autres.
- -une **unité** de **décision économique**.

# **Le groupe n'est pas un sujet de droit**

parce qu'il n'a pas de personnalité  
**juridique** reconnue à de nombreux  
groupement

# Qu'est ce qu'un GIE?

- Définition

Le GIE n'est pas une société, il constitue un cadre juridique **intermédiaire** entre **la société** et **l'association** pour la mise en commun de certaines activités par des entreprises.

- Donc il est constitué entre des personnes morales en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à **développer l'activité économique** de ses membres et améliorer ou accroître les résultats de cette activité.



- **Caractéristiques**

- Le GIE est désigné par une dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « **groupement d'intérêt économique** » ou du sigle GIE.

- Il est constitué entre **2 personnes ( physiques\* loi n° 69-13 modifiant et complétant la loi n° 13-97 sur les GIE. Description. B.O n° 6348 du 2 avril 2015 )** ou **morales au minimum.**

Il peut être créé sans capital.

- Le GIE ne peut être constitué au moyen d'un appel à l'épargne
- L'objet du GIE peut être **civil** ou **commercial** selon la nature.
- Il est nécessaire de soigner la définition de **l'objet** dans le contrat constitutif.
- Il est constitué par **un écrit** qui peut être sous la forme authentique (notarié) ou sous seing privé.

Désormais des avocats, des notaires,  
des professionnels (chauffeurs de  
taxis) peuvent se mettre en GIE pour  
mutualiser leur dépenses.

- **Le contrat du GIE doit contenir les mentions suivantes :**

1. **Dénomination** du groupement ;
2. **Durée** du groupement ;
3. **Siège** du groupement ;
4. **Identification** de chacun de ses **membres**.
5. **L'objet** du groupement
6. la **raison sociale** ou **dénomination sociale**, la **forme juridique**, l'**adresse** du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du **numéro d'immatriculation** au registre du commerce, **s'il y a lieu**, de chacun de ses membres, ainsi que **la date de leur entrée** dans le groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'**exonération** qui leur a été consentie de toute **responsabilité relative aux dettes** du groupement antérieures à leur admission.
7. le cas échéant, **le montant et la nature des apports** devant constituer le capital ainsi que le montant de celui-ci

- La durée est en général liée à l'objectif du GIE qui peut être ponctuel ou continu.
- Le GIE est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- Une personne morale peut être administrateur à condition qu'elle désigne un représentant permanent qui a les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ces fonctions en son nom propre.

**(Dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5/02/1999)  
portant promulgation de la loi 13-97 relative au  
groupement d'intérêt économique)**

# Société et autres types de contrats

Société et  
contrat de travail

pour qualifier  
le contrat le  
juge cherche  
l'élément de  
subordination

Société et  
contrat d'indivision

\*Si l'indivision **est un état subi** (le cas de la succession)  
\*le contrat d'indivision est un accord conclu entre des co-indivisaires qui décident de ne pas recourir au partage du bien pour l'affecter à un but déterminé

Société et  
contrat de fiducie

Le contrat **de fiducie** permet à une personne-**le constituant**- de confier la gestion de ses bien à une autre-**le fiduciaire** ou trustee-  
**Le fiduciaire est un mandataire** chargé d'accomplir des actes jdq au profit de personnes désignées par mandat.  
Ce contrat vient d'être adopté en France pour la première fois **en 2007** bien que la pratique de trust est très ancienne dans les pays anglo-saxonnes

Société et contrat de prêt

Le prêt d'argent **est un contrat** par lequel une personne remet une somme à un bénéficiaire qui s'engage à le rembourser ultérieurement, moyennant le plus souvent, paiement d'intérêt et dans certains cas, participation aux bénéfices que l'utilisation des fonds aura procurés. Dans cette dernière hypothèse, il y a bien une communauté d'intérêt **mais si le bailleur de fonds ne court pas le risque de partager les pertes et ne s'immisce pas dans la gestion, il n'est pas un associé**

# Sources internes du droit des sociétés

loi	contenu
Dahir (12 aout 1913) formant code des obligations et des contrats	La société contractuelle ( <b>art 982-1091</b> )
publication du dahir 1-96-83 du <b>1<sup>er</sup> aout 1996</b> portant promulgation de la <b>loi n°15-95</b> qui a remplacé celui de 1913	code de commerce (livre 5 difficultés d'entreprises)
suivi un mois plus tard, du dahir 1-96-124 du <b>30 aout 1996</b> portant promulgation de la <b>loi n°17-95 telle que modifiée</b> <b>-loi 20-05</b> <b>-loi 78-12</b> <b>-Loi 20-19</b>	Société anonyme ( <b>454 art</b> )
Six mois plus tard, la publication du dahir 1-97-65 du <b>12 février 1997</b> portant promulgation de la <b>loi n°53-95</b> instituant les premières juridictions de commerce dans les principales villes du royaume	Art 5:(Les <b>tribunaux de commerce</b> sont compétents pour connaître :.... <b>4- des différends entre associés d'une société commerciale</b> )
Le <b>13 février 1997</b> le législateur a publié le dahir 1-97-49 portant promulgation de la	réglementant les <b>cinq sociétés</b> suivantes: la <b>SNC</b> , la <b>SCS</b> , la <b>SCA</b> , la <b>SARL</b> , mais aussi la

- Notre législation des sociétés commerciales est contenue dans 2 lois :
- la **loi n° 17/95** relative aux SA, promulguée par dahir du 30 août 1996 ;
- et la **loi n° 5/96** relative aux autres sociétés, promulguée par dahir du 13 février 1997.



# Principaux amendements

Plusieurs amendements ont concerné ces deux  
notamment pour :

-**réduire** le **capital** de la SARL de 100.000 à 10.000 DH seulement en 2006

-Voir le **supprimer** carrément pour les petites entreprises à partir du 30 juin 2011,

- pour **alléger les sanctions pénales et pécuniaires** des dirigeants des SA en juin 2009,

-et pour **atténuer** quelque peu les lourdes sanctions pénales en **supprimant les principales sanctions de privation de liberté** (loi 17-95 le 19 juin 2009)

# 2<sup>ème</sup> amendement en 2015 concernant la SA

- Le Dahir n° 1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015), portant promulgation de la Loi **n° 78-12**, modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, a été promulgué et publié au Bulletin Officiel n° 6390 bis arabe du 27 août 2015 (la « Loi »).

# Principales amendements

## n° 78-12

- les **sociétés cotées en bourse** (notamment celles faisant appel public à l'épargne), en matière
- de **transparence**,
- de **rapidité** de traitement
- et **d'utilisation des nouvelles technologies de l'information.**

- 1. Simplification des procédures relatives aux sociétés anonymes ;
- 2. Refonte du système des conventions réglementées;
- 3. Amélioration de la gouvernance dans la gestion des sociétés anonymes;
- 4. Renforcement des droits des actionnaires;
- 5. Garantir la transparence en cas de fusions ou de scissions;
- 6. Et enfin l'encadrement de l'achat par une société cotée de ses propres actions.

Plus de détail au niveau de la 2<sup>ème</sup>  
partie du cours

# Principales amendements

**n° 78-12**

Plus de détail

- **avoir un site web** qui leur permettra de **publier les avis de réunion, les rapports du conseil d'administration ou du directoire, lorsqu'il s'agit d'opérations ayant une incidence sur le capital.**

**l'article 155 bis** de la Loi est libellé comme suit : « *Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de disposer d'un site internet afin de tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires* ».

- **renforcement des règles de contrôle interne :**  
institution **d'un comité d'audit** chargé notamment d'assurer le suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux. Le comité a également pour mission d'effectuer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne, du contrôle légal des comptes sociaux et, le cas échéant, de gestion des risques de la société.

Ainsi, **l'article 106 bis** de la Loi dispose : « *Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, un comité d'audit agissant sous la responsabilité, selon le cas, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, doit être créé. Il assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. »*



- **Renforcement de la gouvernance: la Loi a accentué le contrôle sur les conventions conclues avec la société par un actionnaire ou un dirigeant**, et ce, même si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales de marché.  
À cet égard, la société doit communiquer la liste de ces conventions aux autres membres du conseil d'administration, aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux actionnaires qui peuvent les consulter au siège social de la société.

Par ailleurs, les opérations de fusions-acquisitions, scissions, apports partiels d'actifs et toute émission d'actions par apports en nature doivent faire l'objet du visa de l'Autorité marocaine du marché de capitaux.(l'article 222 loi 78-12 )

- **une simplification et une dématérialisation des procédures**, la Loi a prévu un allègement de la procédure de création, en rendant valides les certificats signés par une administration compétente autre que le greffier. ainsi que la **possibilité de dépôt des états de synthèse en ligne.**

- **Renforcement du contrôle des sociétés, par le renforcement des règles d'incompatibilité avec les fonctions de commissaire aux comptes**, en vue de garantir son impartialité, ainsi que par la mise en place d'une procédure rapide de remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire ou décédé, lorsqu'il n'est pas possible de réunir une assemblée générale en urgence. La nouvelle disposition tend à remédier à la situation de l'absence de commissaire aux comptes suppléant, et à prévenir les blocages dans le fonctionnement des sociétés intéressées. Ainsi, à défaut d'une nomination du commissaire aux comptes par l'assemblée générale dans les soixante jours de la date de la démission intervenue, il est procédé à sa nomination par **ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé**, à la requête de tout actionnaire, les administrateurs dûment appelés. Les dispositions de deuxième alinéa ci-dessus sont applicables même en cas de décès du commissaire aux comptes.

- Enfin, un dernier amendement concerne **la forme dualiste à directoire et conseil de surveillance**, qui pour rappel n'a pas connu un franc succès au Maroc et se voit de plus en plus abandonnée par plusieurs sociétés de la place au profit de la forme classique, et la **suppression du caractère impératif de la nomination du vice-président du conseil de surveillance** qui est devenue purement facultative.

# Loi 20-19 amendant la loi 17-95

<https://agadirinvest.com/wp-content/uploads/2019/10/EbookARTEMIS.pdf>

- Introduction de la notion d'administrateur indépendant
- Modalités relatives à la cession de plus de 50% des actifs de la société
- Elargissement de la responsabilité de l'équipe dirigeante

# Loi 21-19 amendant la loi 5-96

- le **renforcement des droits** des **associés minoritaires** dans l'exercice des droits sociaux
- le **renforcement du mécanisme de protection** du **patrimoine sociétal**

# Typologies des sociétés

# Critères de distinction

- Economiques
- juridiques



# Critère économique

**Le volume de l'entreprise** (petite ou moyenne ) peut être défini selon:

\***Le chiffre d'affaire**= le prix x la quantité

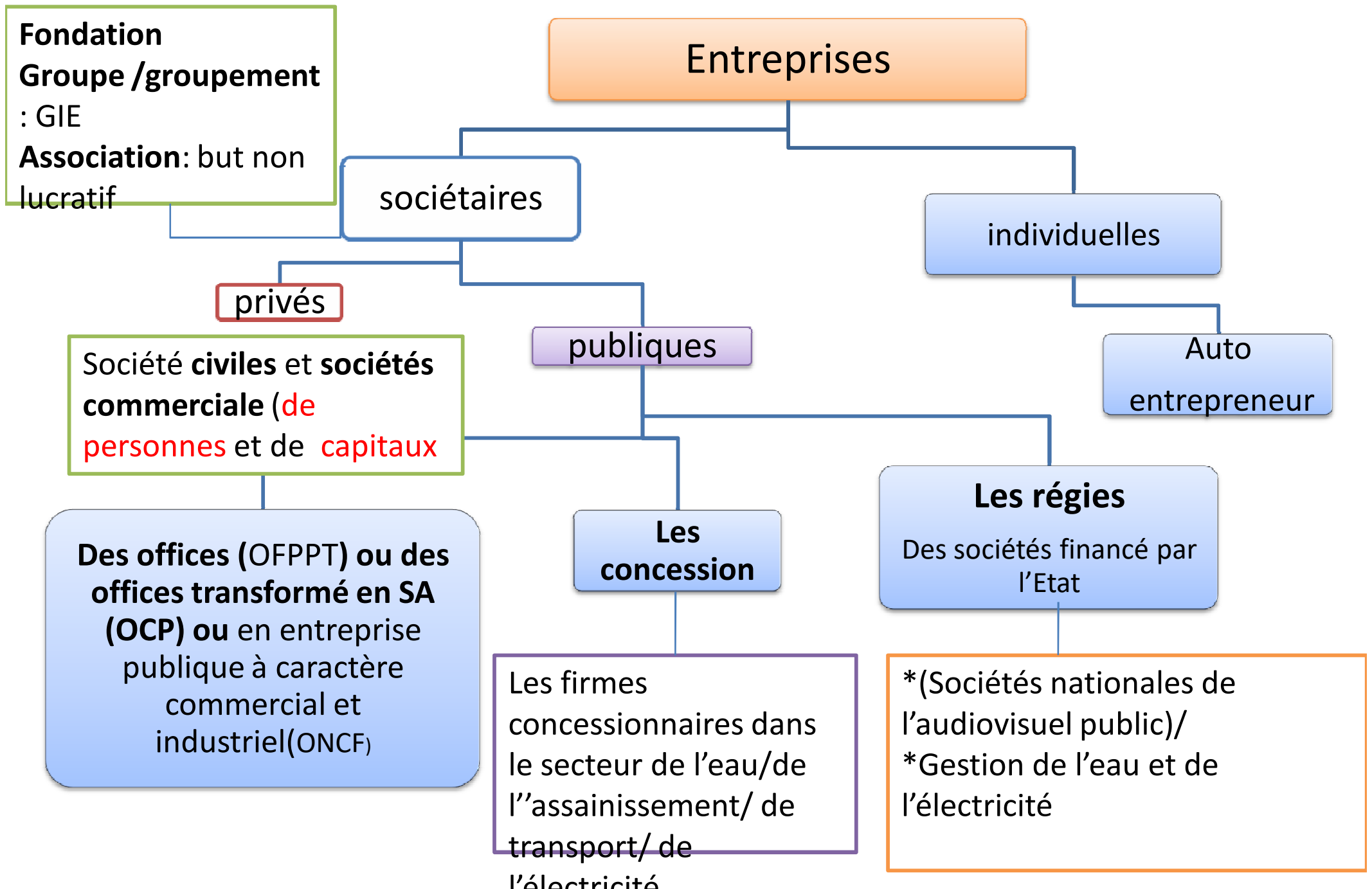
\***Le nombre des employés**

# Le critère juridique

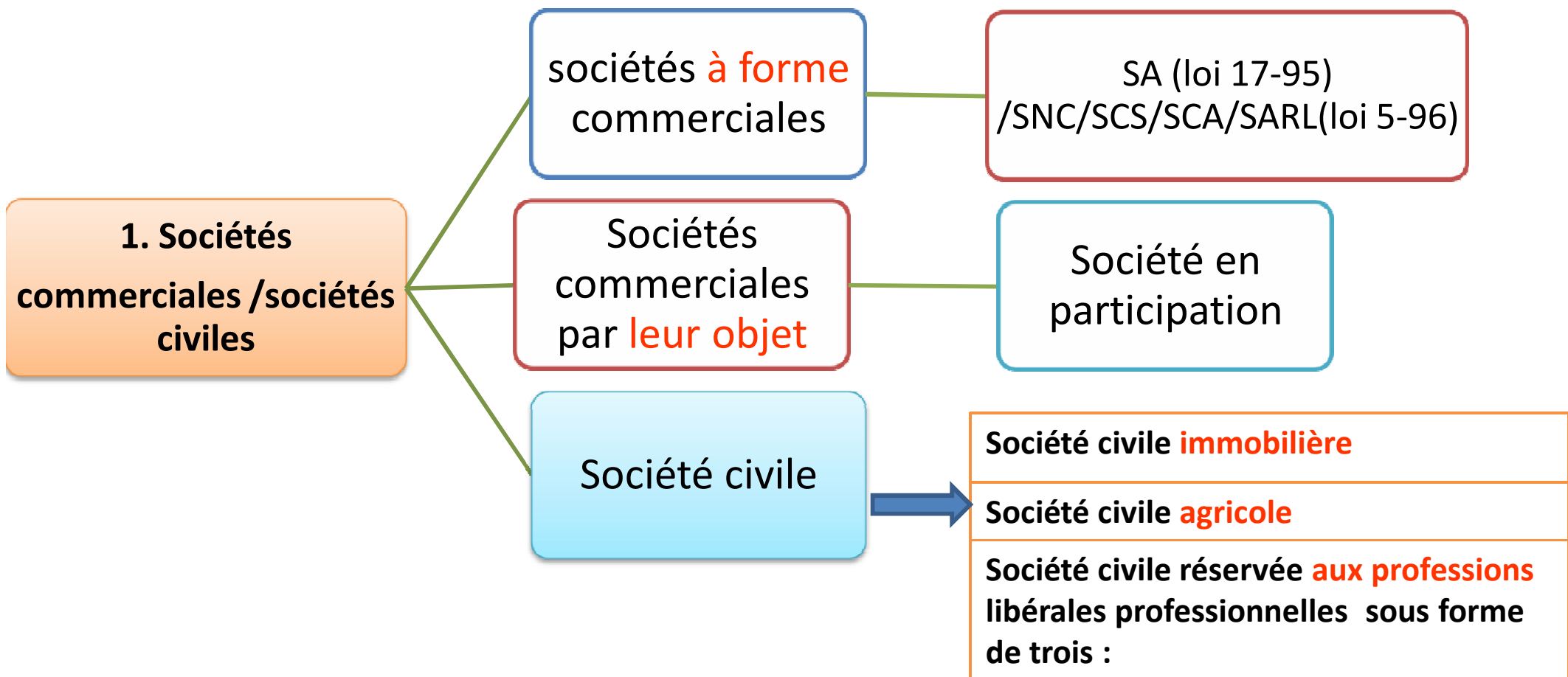
\*Selon **l'activité** (type/nature)

\*Selon la **responsabilité** (responsabilité limitée ou illimitée des associés)

\*Selon **la nature du capital** (privé ou public)



# 1ère typologie de sociétés



1. Les sociétés **civiles** de moyen : **les cliniques**

2. Les sociétés **civiles professionnelles** composées exclusivement de personnes physiques (**avocats/notaires**)

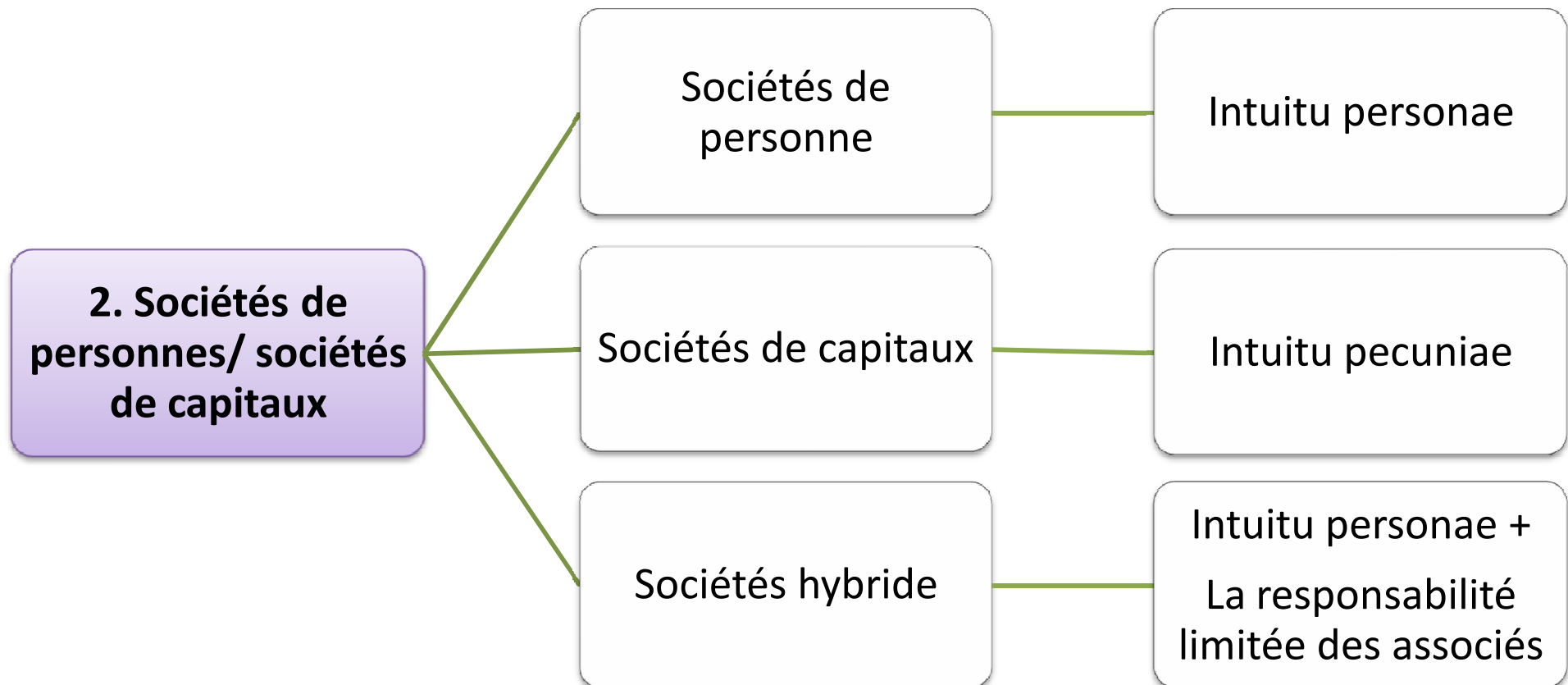
3. Société d'exercice libéral à **forme commerciale** et avec un **objet civil** : **les experts comptables**

# Sociétés civiles/sociétés commerciales

## éléments de distinction

Éléments de distinction	Société commerciale	Société civile
Objet	Activité commerciale	Activité civile
Attribut de la personnalité morale	Acquisition après immatriculation au RC <b>sauf pour la société en participation</b>	Acquisition <b>dès conclusion du contrat</b> (art 994 DOC)
Compétence juridictionnelle	Attribution aux tribunaux de commerce (art 5 loi 53-95)	TPI

# 2<sup>ème</sup> typologie de sociétés



# Particularité des sociétés de personnes (SNC/SCS/SP)

## Société en non collectif

-Ses associés (**min 2**) ont **tous** la **qualité de commerçant**  
-et ils **répondent indéfiniment** (sans aucune limite) **et solidairement** (qlq soit sa part si petite soit elle et sur son patrimoine personnel) **des dettes sociales**

## Société en commandite simple

-**Deux formes d'associés:**  
-**Le commandité(1)** qui est responsable indéfiniment et **solidairement** comme les associés de la SNC  
-**Le commanditaire (1)** qui répond des dettes sociales à **concurrence de sa mise** (comme une SARL ou SA)

## Société en participation

-Elle n'existe que dans les **rappports** entre associés  
-Elle ne se révèle pas aux tiers  
-**elle n'a pas de personnalité morale**  
-Elle n'est pas soumise à l'immatriculation au RC  
-Elle peut être prouvé par tous les moyen,  
-son objet social pourra la classier soit avec les sociétés commerciales ou civiles  
- elle peut être **créé de fait**

**C'est quoi une société créée de fait ?**



- **Une société créé de fait:** lorsque deux personnes physiques ou morales **se comportent comme des associés** sans avoir a constituer une société telle que reconnue légalement par la loi.
- C'est une société **constatée** par le juge à partir des faits.
- La dissolution a lieu pour les raisons prévues par le droit commun des contrats (art 1051 DOC), ou bien celles prévues pour la société en nom collectif si elle a un objet commercial (art 91 de la loi n°5-96).

C'est quoi une société de fait?

- **Une société de fait** : lorsque deux personnes physiques ou morales ont constituées une société reconnue par la loi mais qui comporte **un vice de forme non régularisé**.

# Société coopérative

- Le domaine des coopératives au Maroc a été marqué récemment par la promulgation de la **loi 74-16 modifiant la loi 112-12**, en accordant aux anciennes coopératives et à leurs unions une prolongation du délai nécessaire pour adapter leurs statuts aux dispositions du nouveau texte. Ce délai s'étale jusqu'au 31 décembre 2019

- Article 1 de la Loi n° 112 -12 : « La coopérative est **un groupement** de personnes physiques et /ou morales, qui conviennent de se réunir pour **créer une entreprise**, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération, notamment :
  - L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
  - Le pouvoir démocratique exercé par les membres ;
  - - La participation économique des membres;
  - - L'autonomie et indépendance ;
  - - L'éducation, formation et information;
  - - La coopération entre les coopératives ;
  - - L'engagement envers la société.

# Types de coopératives

- Les coopératives se répartissent en trois catégories:
  - 1- Les coopératives auxquelles les membres fournissent des produits en vue de leur revente aux tiers après leur transformation ou des services en vue de les fournir à ces derniers ;
  - 2- les coopératives de production de biens ou de fourniture de service au profit de leurs membres ;
  - 3- les coopératives qui offrent une activité salariée au profit de leurs membres.

# Le principe d'exclusivisme

- Article 16 Nul ne peut adhérer à une coopérative s'il ne justifie de l'exercice d'une activité entrant dans son champ d'action conformément aux conditions prévues par ses statuts.
- Nul ne peut adhérer à plusieurs coopératives intervenant dans la même circonscription territoriale et ayant le même objet

# Le principe d'exclusivisme

- Article 6 « Les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet statutaire qu'avec leurs membres. Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur **inscription au registre des coopératives**, celles-ci peuvent réaliser des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites suivantes :
  - 30% de la valeur des produits ou services effectués auprès des membres au titre de l'exercice clos, en ce qui concerne les coopératives de la première catégorie;
  - 30% du chiffre d'affaires réalisé avec les membres pendant l'exercice clos, pour les coopératives de la deuxième catégorie;
  - 30% de la masse salariale au titre de l'exercice clos, pour les coopératives de la troisième catégorie ».



# Particularité des sociétés de capitaux

Société Anonyme (SA)	Société en commandite par action(SCA)
Les associés sont des actionnaires <b>(cinq min)</b> qui répondent des dettes sociales à concurrence de leur mise	<p>-<b>Le commandité</b> qui est responsable indéfiniment et solidairement comme les associés de la SNC <b>(1 ou plus)</b></p> <p>-<b>Les commanditaires (3 au moins)</b> qui répondent des dettes sociales à concurrence de leur mise (comme une SARL ou SA)</p>
<b>Sociétés hybrides</b> (intuitu personae+intuitu pecunae)	
<b>Société à Responsabilité Limitée SARL</b>	
Les <b>associés</b> répondent des dettes sociales à concurrence de leur mise	

**NB+dans les sociétés de capitaux il y **des actions**/ dans les sociétés de personnes il ya des **parts sociales****

C'est quoi une société hybride?

- Une société **hybride** cumule **un régime juridique mixte** : c'est le cas de la SARL qui ressemble à la fois **aux sociétés de capitaux** et **aux sociétés de personnes**:

# Caractéristiques semblables aux sociétés de capitaux

- **Responsabilité est limitée** aux apports (art 44 de la loi 5.96)/
- **la SARL n'est pas dissoute par la mort la déchéance ou l'incapacité** de l'un des associés (art 85 de la loi 5.96)
- en plus il y a une grande ressemblance avec **la réglementation de la SA.**

# Caractéristiques semblables aux sociétés de personnes

- la cession des parts n'est pas libre elle est soumise à des conditions rigoureuses (**clause d'agrément** selon l'art 55 s . Loi 5.96)

 **les parts ne sont pas négociables.**

- en plus **les associés ne sont pas nombreux** (de 1 à 50) ils se connaissent entre eux et peuvent jouer un grand rôle dans la société.

Sociétés côtés en bourse/ société  
non côté en bourse ?

Société cotée en bourse est:

Une société qui a **ouvert une partie de son capital au public** afin de :

- **rembourser** des dettes
- Ou obtenir une **manne financière** pour faire des investissements supplémentaires et sans recourir à l'endettement

C'est quoi une cotation?



les cotations désignent **les prix et la valeur des actions misent sur le marché boursier** elles évoluent en fonction des performances de la société ou/et du secteur d'activité

# Règles communes des sociétés

# les caractéristiques communes des sociétés

1. la création des sociétés
  - des **conditions de formation** des sociétés
  - des **attributs de la personnalité juridique** des sociétés
1. la **vie** des sociétés
2. La **fin** des sociétés

## **Les conditions de formation des sociétés**

**Pour créer une société il faut obéir à des :**

- . CONDITIONS DE FOND**
- . CONDITIONS DE FORME**

# – LES CONDITIONS DE FOND

- En vertu de l'article 982 DOC :

*«la société est un **contrat** par lequel deux ou plusieurs personnes **mettent en commun** leurs **biens** ou leur **travail**, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter».*

Acte  
juridiqu  
e

associés

apports

L'affectio  
societatis

Partage des  
bénéfices et  
des pertes

# Conditions de formation des sociétés

## Conditions générale de formation du contrat

- Consentement
- Capacité
- Objet légal
- Cause licite

## Conditions spécifiques aux sociétés

- **les associés**
- **Apports**
- **Partage des bénéfices et support des pertes**
- **Affectio societatis**

# Conditions de formes

## Les statuts

- Le contrat contenant le type de société / des informations sur les associées/mode de gestion/cession des parts/..

## La publicité juridique

- Une société régulièrement formée doit respecter, sauf la société en participation, des formalités de **publicité**, notamment d'immatriculation

## – Les conditions particulières de formation des sociétés

Le contrat de société est soumis à 3 conditions de fond :

- les associés,
- les apports,
- le partage des bénéfices.

Il convient d'ajouter une 4<sup>ème</sup> condition jurisprudentielle : «*l'affectio societatis*» c`àd la *volonté commune de s'associer*.



# 1.L'affectio societatis

Elément psychologique qui représente la volonté de s'associer caractérisant la société pluripersonnelle , il est apprécié par le juge pour qualifier le contrat de société

## 2. Les associés

Capacité

# formes de capacité

- Deux formes de capacité : capacité civile et capacité commerciale selon **le type** de la **société** et des **associés**

# Capacité des associés

**Capacité  
d'exercice** dans le  
cadre de **société  
civile** suffit

18 ans

Sans aucune interdiction

**16 ans émancipé** et autorisé par le  
juge

Le cas de l'art **1058** du DOC

« s'il a été convenu qu'en cas de  
mort de l'un des associés , la société  
continuerait avec ses héritiers , la  
clause n'a aucun effet si l'héritier est  
un incapable »

- Pour les *mineurs incapables* l'acquisition de titres sociaux, n'est pas directe,
- ils doivent être représentés par leur **tuteur légal** (père ou mère) ou, après autorisation du juge, par leur **tuteur testamentaire** ou **datif moqaddam** (désigné par le juge).

# les sociétés commerciales

-capacité exigée-

## Sociétés de personnes

## Sociétés de capitaux

**Exigence**  
Capacité  
commerciale

**le mineur** ne peut être associé dans une société en nom collectif, ou commandité dans une société en commandite simple ou par actions que s'il est émancipé et autorisé à faire le commerce.

**Le mineur émancipé à 16 ans peut être:**

- actionnaire d'une SA
- commanditaire dans une commandite simple ou d'une commandite par actions,
- associé d'une SARL

# LES ASSOCIES (min légal)

- **Le principe** : art. 982 D.O.C. une société peut être constituée au moins par 2 associés.

## Exception faite du

- **cas de l'article 1061** du DOC
- Le cas de l'art.44 de la loi 5-96 (SARL à associé unique)

# Associé unique

## Exception

### au principe de l'art 982

#### cas de l'article 1061 du DOC

« Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans les cas des articles 1056 et 1057 **peut se faire autoriser à désintéresser l'autre**, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif et le passif »

#### Le cas de l'art.44 de la loi 5-96

« la SARL est constituée par **une** ou **plusieurs** personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports »



# L'associé peut désintéresser l'autre associé dans les cas suivants:

- pour juste motif
- cas de **mésintelligence grave** entre associés,
- le manquement aux obligations résultant du contrat ou **impossibilité** de les accomplir( **Art 1056 du DOC**)
- lorsque **la durée n'est pas déterminée** soit par le contrat soit par la nature du contrat (**Art 1057du DOC**).

**Les sociétés commerciales : le nombre minimal d'associés varie selon le type de société:**

Type de société	Nbr min	observation
SNC	2 min	Le principe de l'art 982 DOC
SCS	2 min	Loi 5-96 art 20 al 1 : <b>la SCS est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaire.</b> ;
SCA	4	Loi 5-96 art 31 al 1: la SCA ...est constituée <b>entre 1 et plusieurs commandités...., et des commanditaires...</b> le nombre d'associés <b>commanditaire</b> ne peut être inférieur à <b>trois</b>
SA	5	Loi 17-95 art 1 al 3
SARL	2	Loi 5-95 art 44 : <b>La SARL est constituée par une ou plusieurs personnes</b>
SARL à associé unique	1	Lorsque la société, contrairement aux dispositions de l'article 982 du dahir formant COC, ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « <b>associé unique</b> »

## 3. Les apports

Nature /conséquences/modalités de  
libération

# LES APPORTS

## l'article 995 du DOC:

« Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a **promis d'apporter** à la société.

En cas de doute, les associés sont présumés s'être engagés à **verser une mise égale** »

On distingue trois types d'apports.

- **a. Les apports en numéraire**
- **b. Les apports en nature**
- **c. Les apports en industrie**



## a. Les apports en numéraire

- Ce sont les espèces (argent) apportées par les associés pour constituer la société. Chaque associé remet aux fondateurs **sa quote-part financière** lors de la constitution de la société.

# Libération des apports en numéraire (une formalité exigée)

<b>La SA</b>	<b>Le ¼</b> au moment de la constitution	Le reste dans <b>les 3 années</b> à compter de l'immatriculation
<b>La SARL</b>	<b>Le ¼</b> au moment de la constitution	Le reste dans <b>les 5 années</b> à compter de l'immatriculation
<b>Les autres sociétés</b>	<b>Au moment</b> de la constitution	

. Cependant . il peut être prévu que la libération doit être intégrale dès la souscription pour la SA et la SARL.

- Une société ne peut être constituée que si tous les titres émis sont **souscrits** par les associés.
- Dans les S.A. et SARL la souscription au capital est exigée parce qu'il est possible de **fractionner la libération**.
- Par contre, dans les autres sociétés, **les apports en numéraire** doivent être libérés intégralement dès la constitution.



## b. Les apports en nature

- Ils sont constitués par différents types **de biens**, autres que le numéraire, **susceptibles d'être capitalisés.**
- Ces apports peuvent prendre la forme de **meubles** (machines, véhicules, etc.), ou **d'immeubles** (bâtiments, terrains, etc.) ; ils peuvent être **corporels** (ordinateurs, bureaux, etc.) ou **incorporels** (brevets, fonds de commerce, etc.).

# Comment évaluer les apports en nature?

Responsable de l'évaluation/ date de prise en compte de l'évaluation

- Ces apports doivent faire l'objet d'une évaluation, c'est pourquoi les associés doivent, dans les sociétés autres que les sociétés de personnes, faire appel à des commissaires aux apports chargés de donner, sous leur responsabilité, une valeur à ces apports.

## Selon l'art 991 DOC

Si l'apport **est en nature**, la chose doit être estimée à:

1. la valeur du jour où elle a été mise dans le fonds social ;
2. la valeur courante du jour
3. la valeur courante du jour où l'apport a été fait
4. ce qui sera attribué par **experts**

- ***S'agissant des S.A.***, les fondateurs désignent un ou plusieurs ***commissaires aux apports***.

- Le commissaire aux apports établit, **sous sa responsabilité**, un rapport qui décrit chacun des apports et affirme que **la valeur des apports** correspond à **la valeur nominale** des actions à émettre.

- Ce rapport est déposé au siège social et au **greffe du tribunal** et mis à la disposition des futurs actionnaires **5 jours au moins avant la signature des statuts** ; cette signature par les actionnaires vaudra donc **approbation de l'évaluation des apports.**

Le rapport d'évaluation effectué  
par le commissaire au apports

Dépôt au greffe du  
tribunal

Dépôt au siège social  
5 jours avant la  
signature des statuts

- ***S'agissant de la SARL*** les commissaires aux apports sont obligatoires :
- quand la valeur d'un des apports dépasse **100 000 dh**
  - et si le total des apports en nature est **supérieur** à la valeur de **la moitié du capital social**.

Si les associés décident à l'unanimité d'écarter le CAA **ils sont responsables à l'égard des tiers pendant 5ans** de la valeur attribuée à ces apports en nature



# L'évaluation des apports en nature pour les sociétés de personnes

Est - elle obligatoire?

Pourquoi?

**- *Concernant les sociétés de personnes,***  
l'évaluation des apports ne pose pas de  
problème vu la responsabilité illimitée des  
associés.

## c. Les apports en industrie

- Ils sont constitués par **le savoir-faire (artistique ou administratif professionnel)** de certains associés
- et ne sont possibles que dans **les sociétés de personnes** et, dans certaines conditions, dans les SARL.
- **N'étant pas saisissables, ils n'entrent pas dans la constitution du capital social** (ce sont des apports non capitalisés).

- En revanche, ils donnent droit à une part des bénéfices et rendent leur titulaire responsable des dettes de la société à concurrence de l'évaluation de la valeur de son apport.

# LE PARTAGE DES BÉNÉFICES

« La part de chaque associé dans **les bénéfices** et dans **les pertes** est **en proportion de sa mise** »  
art 1033 al 1 du DOC

- La société est constituée dans le but de faire des bénéfices.
- Ainsi, chaque associé recevra une part des **bénéfices** au **prorata** de ses apports.
- Ces règles s'appliquent également à la contribution des associés aux **pertes**.

# **LES CONDITIONS DE FORME**

# **1 – Etablissement des statuts**

# Le statut de la société

est **l'acte fondateur** de la société ; il consiste dans la rédaction et la signature des statuts.



**En droit commun**, en vertu de l'article 987 du D.O.C., le contrat de société est simplement **consensuel**, c'est-à-dire que seul le consentement des parties est nécessaire pour constituer une société ; sauf si la loi exige une forme spéciale.

## Deux exceptions sont énumérées dans l'article 987 du Doc

- lorsque la société a **pour objet** des **immeubles** ou autres bien susceptible **d'hypothèque**
- Lorsqu'elle doit **durer** plus de **trois ans**

# Art 987 –DOC-

- La société **est parfaite par le consentement** des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat, **sauf** les cas dans lesquels **la loi exige une forme spéciale**. Cependant, lorsque la société **a pour objet** des **immeubles** ou autres bien susceptible **d'hypothèque**, et qu'elle doit **durer** plus de **trois ans**, le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme déterminée par la loi

**Par contre en droit spécial des sociétés commerciales, il est obligatoire que les statuts soient établis par écrit.**

Type société	de Mentions obligatoires	dispositions
SNC	<p>Les statuts <b>doivent</b>, <u>à peine de nullité</u> contenir :</p> <p>la date, les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, et siège ; la forme, l'objet, la dénomination, le siège, le montant du capital, l'apport de chaque associé, le nombre et la valeur des parts, la durée, les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le greffe du tribunal, la signature de tous les associés</p>	<b>Art 5 de la loi 5.96</b>
SARL	idem	Art <b>50</b> de la loi 5.96

Type de Mentions obligatoires  
société

dispositions

SA La forme, la durée, le siège, l'objet, le capital

Art **2** de la loi  
17.95

---

Le nombre d'actions et leur catégories, la forme, les conditions de la cession, l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation des apports et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport, l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux –ci, les clauses relatives à la composition, au fonctionnement, et aux pouvoirs des organes de la société, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation

Art **12** de la  
loi 17.95

# Forme des statuts

Les statuts peuvent prendre la forme **d'acte sous seing privé** ou **d'acte authentique**. Ils contiennent des indications sur :

- l'identité de la société (forme, objet social, siège social, durée, capital social, etc.),
- celle des associés apporteurs (nom, domicile, types d'apport, montant, etc.),
- les règles de fonctionnement qui la régissent (gérance, tenue des assemblées, partage des bénéfices, etc.).

## 2.Souscription du capital et libération des apports

الاكتتاب و تسديد قيمة الاسهم



- Une société ne peut être constituée que si tous les titres (السندات) émis sont **souscrits** par les associés.
- Dans les S.A. et SARL la souscription au capital est exigée parce qu'il est possible de **fractionner la libération**.
- Par contre, dans les autres sociétés, **les apports en numéraire** doivent être libérés intégralement dès la constitution.

- Pour les S.A. la réalisation du capital se fait par des ***bulletins de souscription*** qui doivent être établis en double exemplaire, dont l'un est remis au souscripteur contenant un certain nombre de renseignements sur la société.

# a - La libération des apports **en numéraire**

- **La libération** est l'exécution de la souscription par la réalisation de l'apport promis, soit en numéraire, soit en nature.
- En effet, les actions en numéraire des S.A. et les parts en numéraire des SARL doivent être libérées lors de la souscription au moins du quart (1/4) de leur valeur nominale

. Cependant . il peut être prévu que la libération doit être intégrale **dès la souscription.**

- Sinon, **s'agissant de la S.A.**, la libération des  $3/4$  *restants* doit intervenir en **une** ou même **en plusieurs fois** suivant la décision du conseil d'administration ou du directoire dans un délai qui ne peut dépasser **3 ans à compter de l'immatriculation** de la S.A. au RC.
- Et pour la SARL, la libération du surplus peut intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder **5 ans** à compter de la **date d'immatriculation**.

## b - La libération des apports **en nature**

- Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de la constitution de toute sorte de société commerciale.
- Ces apports doivent être **transférés à la société en formation**, mais après avoir été évalués.

### 3. Le dépôt des fonds en banque

**Cette formalité est exigé -seulement-  
pour La SA**

Car la libération du capital **n'est plus prévue pour la SARL** après la réforme du 30 juin 2011  
(loi 24-10)



Elle est **maintenue pour la SA** qui exige un capital minimum de **300.000DH** lors de sa constitution

Si la SA **fait appel public à l'épargne**, le capital minimum exigé est de **3 millions de Dh**

Formalités strictement prévues  
pour les sociétés de capitaux

.

- Les fonds provenant des souscriptions en numéraire doivent être obligatoirement déposés par les fondateurs au nom de la société en formation, **dans les 8 jours de leur réception**, dans un *compte bancaire bloqué* avec la liste des souscripteurs indiquant les sommes versées par chacun d'eux.

- Pour les autres formes de sociétés, **puisque aucun capital n'est requis** pour leur constitution, **elles ne sont pas tenues de déposer de fonds en banques,**
- mais elles sont obligées de se faire ouvrir **un compte bancaire ou postal** du moment qu'elles sont commerçantes. (loi 15.95)

## 4. La déclaration de souscription et de versement

التصريح بالاكْتتاب وبالدفْع

Cette formalité ne concerne **que les S.A.** Lorsque le capital est **intégralement souscrit** et les versements effectués de manière régulière, les fondateurs **doivent établir une déclaration constatant ces opérations** soit par **acte notarié**, soit par **acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal du lieu du siège social.**

## Documents liés à la déclaration de souscription et de versement

- Pour ce faire, les fondateurs doivent présenter, avec leur déclaration :
  1. les bulletins de souscription,
  2. un certificat de la banque dépositaire (afin de vérifier la déclaration des fondateurs),
  3. la liste des souscripteurs et l'état des sommes versées par chacun d'eux,
  4. et un exemplaire ou une expédition des statuts .

## 5. Formalités de dépôt au tribunal



- Les fondateurs de la société doivent déposer au tribunal un certain nombre de pièces notamment :
  1. deux copies ou deux exemplaires des statuts ;
  2. les actes de nomination des premiers dirigeants,
  3. le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports etc.
  4. Le cas échéant, le contrat de bail pour les sociétés commerciales.
  5. Le **certificat négatif**.

## 6. La publicité concernant la constitution de la société

## La demande d'immatriculation au RC

- Après le dépôt des documents au tribunal, les fondateurs doivent faire une **demande d'immatriculation au registre du commerce** qui permettra à la société d'acquiescer :

***la personnalité morale***

- Ensuite, dans les 30 jours de l'immatriculation de la société au RC, les fondateurs doivent faire publier un extrait des statuts dans *un journal d'annonces légales et au bulletin officiel*.

# Contenu de l'extrait des statuts

- Cet extrait doit mentionner les renseignements essentiels sur la société (forme, dénomination, siège social, durée, montant du capital, etc.) ; et le **numéro de l'immatriculation** de la société au registre de commerce.

# Acquisition ou attribut de la personnalité juridique

Dénomination sociale/siège  
social/nationalité/  
capacité propre/avoir un patrimoine  
propre

# La dénomination sociale

Toutes les sociétés commerciales ont une dénomination sociale (un nom: c'est-à-dire le nom légal de la société tel qu'il est défini dans ses statuts légaux et son immatriculation ).

Il en est de même pour les sociétés civiles, à l'exception des sociétés civiles professionnelles qui ont une raison sociale, par une désignation composée exclusivement du nom d'un ou plusieurs associés (ou de tous les associés), indéfiniment et solidairement responsables : exp SALAMAT et compagnie »



- Actuellement les sociétés de personnes ne sont plus obligées d'adopter une ***raison sociale*** ;
- Quant aux autres sociétés commerciales, elles doivent, obligatoirement, avoir une ***dénomination*** sociale qui peut parfois comprendre les noms de certains associés (à l'exception de la SA) ;
- ***La dénomination*** sociale doit être **toujours** suivie ou précédée de la forme de la société.

# Le siège social et la nationalité

## au niveau national

- Le **siège social** représente le **domicile (adresse)** de la société :
  - il permet de la **localiser** pour accomplir certaines opérations (correspondances, impôts, etc.),
  - les actions en justice contre la société doivent être intentées devant **le tribunal** de son **siège social**,
  - il permet aussi de déterminer **le lieu** des formalités de **dépôt** et de **publicité**.
  - il détermine en outre **la nationalité** de la société qui est celle du pays où se situe son siège social.

- Cependant si le siège réel **n'est pas le même que celui statutaire** celui-ci **n'est pas opposables aux tiers**
- Art 5 al 2 de la loi 17.95 précise que : « ..les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu ».

L'importance de la nationalité est considérable puisqu'elle définit les lois applicables à la société (formation, fonctionnement, etc.).

## Sur le plan international : sociétés internationales et sociétés multinationales

- Il existe des sociétés qui ne sont régies par aucune loi nationale, il s'agit des **sociétés internationales** que les juristes comparent aux personnes physiques apatrides, avec cette différence qu'elles sont **créées par des conventions internationales** (entre Etats) et régies par leurs seuls statuts sans être rattachées à une loi nationale.

On peut citer comme exemples :

- la B.I.R.D. (*Banque International de Reconstruction et de Développement*),
- le S.A.S. (*Scandinavian Air Lines System*),
- la S.F.I. (*Société financière Internationale*)  
etc.

- A la différence des sociétés internationales, ***les sociétés multinationales*** ont plusieurs nationalités. Ce sont des sociétés qui forment un groupe (une société mère et des filiales) implanté sur le territoire de plusieurs Etats et **chaque unité du groupe bénéficie d'une autonomie juridique.**

- Il s'agit en fait *d'une seule personne morale* à laquelle les différents États attribuent la **nationalité** chacun en vertu de son critère (siège social, centre d'exploitation, lieu d'incorporation ou critère du contrôle).



- En réalité, **malgré ces différentes nationalités**, presque toutes les multinationales sont des sociétés qui n'ont qu'une **seule nationalité**, celle de la société dominante dont les dirigeants possèdent le **pouvoir réel de décision**; c'est le groupe (composé de toutes les unités) qui est qualifié de "multinationale". On citera comme exemples *General motors, I.B.M., Nestlé, Air Afrique, etc.*

# La capacité nature propre

- La capacité des sociétés n'est pas aussi large que celle des personnes physiques.
- En effet, une société n'a de raison d'exister qu'en fonction **d'une activité économique (objet social)**.
- Sa capacité se limitera donc aux actes relatifs à **l'objet social** défini dans les statuts ; c'est la règle dite de la ***spécialité*** ou de la ***spécialisation***.

- Pour exercer ses droits, une société doit faire appel à des **représentants** qui sont **obligatoirement des personnes physiques**. Ces derniers accomplissent les actes au nom de la société. Ce sont **les dirigeants** de la société qui remplissent cette fonction.

Qu'est ce qu'un patrimoine ?

# La notion de patrimoine

Le patrimoine de la société se compose :

- de *l'actif*, constitué par les apports en numéraire et en nature des associés et par les biens acquis par elle à l'occasion de son activité (meubles et immeubles),
- ainsi que du *passif*, qui comprend l'ensemble des dettes de la société (les emprunts, les créances des fournisseurs, les impôts, etc.).

# L'autonomie du patrimoine

- La société a un patrimoine qui lui est propre. On dit qu'il est *autonome* car il ne se confond pas avec celui des associés.
- Ainsi, l'actif de la société n'appartient pas aux associés qui sont seulement **titulaires de droits** pécuniaires et non pécuniaires envers la société par la possession de parts ou d'actions.

- Les créanciers personnels des associés **ne pourront en aucun cas saisir** le patrimoine social pour éteindre leurs créances.
- D'autre part, le passif de la société ne peut être imputé sur le patrimoine des associés **à l'exception** des **sociétés de personnes** dans lesquelles la responsabilité des associés est indéfinie.

- Une fois créée la société est soumise au prélèvement fiscal au même titre que les personnes physiques.



# Prélèvement fiscal et redevance

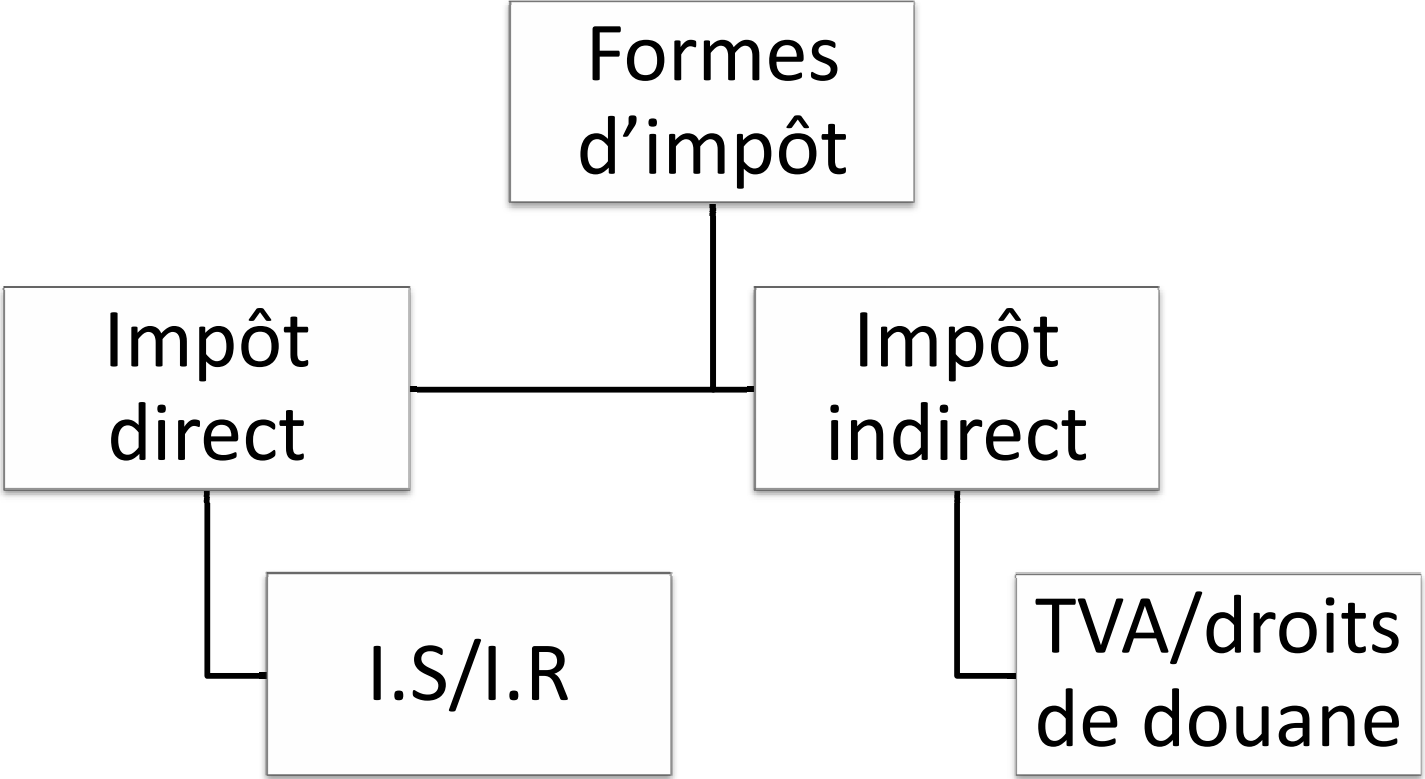
Quelle différence?

# Caractéristiques du prélèvement fiscal

Impôt	Taxe
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est obligatoire</li><li>• Il doit être pécuniaire.</li><li>• <b>Sans contre partie directe</b></li><li>• À titre définitif.</li></ul> <p>I.S/I.R</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est obligatoire</li><li>• Il doit être pécuniaire.</li><li>• <b><u>Avec contre partie directe</u></b></li><li>• À titre définitif.</li><li>• Exemple: taxe d'édilitéé (se calcule sur la base de la valeur locative retenue pour la taxe urbaine )</li></ul>

# Prélèvement fiscal

- Tout prélèvement à caractère fiscal est obligatoire que ce soit sous forme **d'impôt** ou bien de **taxe**.
- Il faut distinguer donc entre impôt direct et indirect:




# Redevance

- **Prélèvement non obligatoire**
- **Avec une contre partie directe**
- **Exp: service téléphonique/internet**

# Les sanctions des règles de constitution

- Pendant la période de la constitution de la société il est possible que les premiers fondateurs de la société commettent des erreurs soit → volontaires  
ou involontaires

Quant à cette constitution.

- Alors le législateur à travers **la loi 17.95** en plus du **droit commun** a prévu certaines sanctions d'ordre civiles et des fois pénales

Ce sont des mesures dissuasives pour permettre aux associés de réparer les erreurs commises lors de la constitution.



- L'établissement de ces règles s'inscrit dans une finalité de **réparation et de correction** afin de pouvoir réaliser le projet de la société.

- Cependant la sanction de nullité peut être prononcée s'il n'y a pas une possibilité de réparer la cause de la nullité.

Quand est ce que la nullité est possible?

- Deux cas sont prévus par le législateur selon l'art 306 du DOC:
  - » Lorsque le contrat **manque d'élément substantielle** de sa formation
  - » Lorsque **la loi édicte la nullité** dans un cas déterminé

Quelles sont les causes de la nullité?

# Causes de nullité

# Causes de nullité

Pour ce qui est des conditions **générales** relatives à la constitution

- **Objet** illicite ou contraire à l'ordre public
- Incapacité de tous les associés
- Absence de **consentement**
- Absence de **cause** ou **cause** illicite

Pour ce qui est des conditions **particulières** relatives à la constitution

- Nullité de l'acte de délibération de l'assemblée extraordinaire relatif à la décision de fusion ou scission (**art.344. Loi 17.95**)
- **Nullité d'une clause contraire à la loi** prévue par les statuts.(réputée non écrite **art 337.a12 . Loi 17.95**)

Quel est le tribunal compétent  
pour traiter des nullités ?



- Dans son art .5 al.4, la loi 53.95 organisant les tribunaux de commerce considère que les tribunaux de commerce sont compétent pour connaître des différends entre **associés** d'une **société commerciale**.
- On peut dire que les sociétés civiles sont exclues de la compétence des tribunaux de commerce.

- Cependant **l'art 11** de la même loi prévoit :  
« Par dérogation aux dispositions de l'art 28 du CPC, les actions sont portées:
  - en matière **de sociétés**, devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou du succursale;
  - .. »

- pour le GIE **seul l'objet** est décisif pour déterminer la compétence matérielle.
- La qualité des membres ne détermine pas selon l'art 5 de la loi 13.97 le caractère commerciale ou civile du groupe.

# Qu'est ce qu' une nullité

Quelles sont ses formes et ses conséquences ?

# Définition de nullité

- La nullité est une sanction prononcée par le tribunal en cas de violation des règles de constitution et de validité du contrat.

# Conséquences de la nullité

- Effacer le contrat irrégulier
- Remettre les choses à l'état initial

# Nullité absolue

- Une sanction ayant pour but de protéger l'intérêt général c'est une **nullité de direction**. Qui peut être engagée en cas de :
  1. **Absence totale de consentement**
  2. **Incapacité de jouissance**
  3. **Illicéité ou immoralité de l'objet ou de la cause**
  4. **Non respect des conditions de la forme (exigence de l'écrit pour la SA/ statut et pacte d'actionnaire art 11 loi 17.95)**

- Toute personne **justifiant d'un intérêt légitime** peut exercer l'action en nullité.



# Personnes habilitées à intenter une nullité absolue

- Il sont au nbr de dix:
  1. les actionnaires
  2. Les administrateurs
  3. Les directeurs
  4. Les directeurs généraux
  5. Le conseil d'administration
  6. Le conseil de surveillance
  7. Le directoire
  8. Les contrôleurs aux comptes
  9. Les créanciers
  10. Le procureur général

# Nullité relative

- C'est une sanction qui permet la préservation d'un intérêt particulier privé on l'appelle aussi **nullité de protection**
- Seule la personne protégée peut agir pour demander la nullité.

# Personnes habilitées à intenter une action en nullité relative

- Personne frappée d'insanité d'esprit
- Incapacité d'exercice
- consentement vicié (erreur, dol, violence)
- Illicéité de l'objet (règle protectrice d'un seul contractant)
- Absence d'objet ou cause

Quand est ce que l'action en nullité est prescrite?

- En principe, le délai de prescription **en matière civile** est de 15 ans, avec qlq exceptions selon l'art 387.

# Délais de prescription en générale

## Prescription en générale

**5ans**

(actions contre)  
-marchants  
-fournisseurs  
-fabricants

**2 ans**

(faute professionnelle)  
Pharmacien/médecin  
Dentiste/vétérinaire

**365j**

(honoraire ou salaire)  
Contrat de travail /VRP/  
Professeur/instituteur

# Prescription en matière de sociétés commerciales

```
graph TD; A[Prescription en matière de sociétés commerciales] --> B[Acte postérieurs à la constitution]; A --> C[Acte de fusion ou scission]; B --> D[3 ans à compter du jour où la nullité est encourue]; C --> E[6 mois à compter de la dernière inscription au RC];
```

## **Acte postérieurs à la constitution**

3 ans à compter du jour où la nullité est encourue

## **Acte de fusion ou scission**

6 mois à compter de la dernière inscription au RC

Prescription en matière de  
sociétés civiles

(5 ans) art 392 DOC

**À partir de la  
publication de l'acte de  
dissolution**

**Ou à partir de la publication  
de l'acte de renonciation  
d'un associé**



# Réparation des causes de nullité

- Le législateur a prévu **des délais** pour permettre aux associés d'échapper à la nullité:

### Délai de 6 mois

- Concernant la nullité des actes ou délibération **postérieurs à la constitution** fondée sur **un vice de consentement** ou **une incapacité des actionnaires**.

### Délai de 30 jours

- Concernant la nullité des actes **postérieurs à la constitution** fondée sur la **formalité de publicité**

.En cas de **fusion** ou **scission** le délai est fixé par le juge

# Les effets de la nullité

## Pour la société

- C'est une dissolution de plein droit et avec un effet non rétroactif. La décision de nullité est s'applique avec un effet immédiat.
- La société est traitée comme une société de fait (concernant les actes effectués par les fondateurs avant de prononcer la nullité)

## Pour les tiers

- Le jugement prononcé doit être **publié au RC** pour qu'il soit opposable au tiers.

La fin de la société

**Comment?**

# LA FIN DES SOCIÉTÉS

**durée légale.** L'existence juridique de la société en tant que personne morale débute le jour de son immatriculation au registre du commerce. Sa durée ne peut excéder **99 ans** sous réserve de prorogation.

**volonté des associés.** S'ils le désirent, les associés peuvent décider de mettre fin à leur société avant l'arrivée du terme. Cette décision sera prise **lors d'une assemblée générale extraordinaire.**

- **Disparition de l'objet social** .L'objet peut disparaître pour de nombreuses raisons (réalisation, expropriation, interdiction d'exploitation, etc.) dans ce cas, la société n'ayant plus de raison d'exister, devra être dissoute.

- **annulation de la société** Lorsque les conditions de la formation du contrat ne sont pas respectées (vice du consentement, par exemple), la justice peut prononcer l'annulation du contrat de société ; cette dernière cessera donc d'exister.



- **dissolution judiciaire** .Pourvu qu'il y ait de *justes motifs*, tout **associé** a le droit de demander au tribunal la dissolution de la société.
- C'est le cas par exemple de mésintelligences (désaccord) graves survenues entre associés, le manquement d'un ou de plusieurs associés à leurs obligations, etc.

- **Application d'une procédure collective.** En cas de difficultés, la société peut être soit liquidée (lorsqu' aucune solution de redressement n'est possible), soit mise en redressement judiciaire.
- Dans ce cas, si la fin de la période d'observation aucun plan de redressement n'est jugé satisfaisant, le **tribunal pourra prononcer la dissolution** de la société.

**CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**  
**TABLEAU COMPARATIF DES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES**  
**COMMERCIALES**

<b>LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES</b>	<b>LA SARL</b>	<b>LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX</b>
Intuitu personae	Intuitu personae	Les apports (capital)
<b>Responsabilité illimitée</b>	<b>Responsabilité limitée</b>	<b>Responsabilité limitée</b>
Parts sociales (non négociables)	Parts sociables (non négociables)	Actions (négociables)

# LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

La société en nom collectif,  
Et la société en commandite simple.

# La société en non collectif

Capital et responsabilité

- Elle ne nécessite **pas de capital minimal**.
- Les **apports** peuvent être faits en **numéraire, en nature ou en industrie** ; ils donnent droit à l'attribution de **parts sociales d'égale** valeur choisie par les associés.

absence de capital → Responsabilité illimitée

- Toutefois, la responsabilité des associés constitue une contrepartie à la faiblesse de ce capital ; en effet, ces derniers sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société.

# 1.Capacité des associés



- L'article 3 de la loi 5/96 considère que **tous les associés de la SNC** **ont la qualité de commerçant.**

**De fait, certaines catégories de personnes ne peuvent être associées dans la SNC ; ce sont :**

1. les **mineurs**, sauf s'ils sont émancipés et autorisés à faire le commerce ;
2. les **majeurs interdits**,
3. les personnes dont la profession n'est pas compatible avec la qualité de commerçant (**avocat, fonctionnaire**, etc.),
4. les personnes dont l'activité commerciale se trouve interdite à raison d'une **incapacité** ou d'une **déchéance**.

## 2.Gérance

conditions

## Nomination du gérant

- Le fonctionnement de la société est assuré par **un** ou **plusieurs** gérants **nommés dans les statuts** (gérant statutaire) ou par **acte ultérieur** (AG).
- **Sans stipulation des statuts, tous les associés sont gérants.**
- Si le gérant est associé, sa nomination requiert l'unanimité ; dans le cas contraire, les statuts fixent librement les conditions de sa nomination.

# Quality du gérant

- Le gérant peut être une ***personne physique ou morale***, dans ce dernier cas, la personne morale doit désigner son *représentant* qui sera responsable de la même manière que les personnes physiques.
- Le gérant doit avoir ***la capacité de faire le commerce***, qu'il soit associé ou non (ce qui ne veut pas dire, dans ce dernier cas, qu'il est commerçant puisqu'il n'est que mandataire).

# Cumul des mandats

- Il lui est possible de **cumuler plusieurs mandats de gérant dans plusieurs sociétés**; mais il lui est interdit d'exercer une activité similaire à celle de la société, sauf s'il est autorisé par les associés.
- Sa rémunération est fixée par les statuts ou par décision ultérieure des associés.

# Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin par:

- démission,
- incapacité,
- déchéance
- ou **révocation par les associés.**

# 1. La révocation des gérants associés

- - *Si le gérant **associé est statutaire***, sa révocation, qui doit être décidée à *l'unanimité* des *autres associés*, **entraîne automatiquement la dissolution de la société**, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.



- - **La révocation du gérant associé non statutaire** nécessite également l'unanimité des associés à défaut de dispositions contraires des statuts, mais **n'entraîne pas la fin de la société.**

## La révocation du gérant non associé

- ***Si le gérant n'est pas associé*** (personne extérieure à la société), la majorité suffit pour le révoquer à défaut de conditions prévues par les statuts.
- Aucun texte ne prévoit expressément la démission du gérant d'une SNC; néanmoins, une telle possibilité existe, que la gérance soit ou non statutaire.

# **POUVOIRS DU GÉRANT**

## Pouvoirs du gérant face à ses associés

- le gérant peut accomplir **tous les actes de gestion** *dans l'intérêt de la société* ; toutefois, les statuts prévoient souvent une **limitation de ses pouvoirs** en soumettant certains actes à **l'autorisation préalable** des associés (**vente d'immeubles, dépenses excessives, constitutions de sûretés, etc.**).

# Pouvoirs du gérant face aux tiers

- le gérant engage la société par les actes qui entrent dans le cadre de **l'objet social** :
- par conséquent, **la société n'est pas tenue par les actes du gérant qui *dépassent l'objet social***.
- Les *clauses statutaires* limitant les pouvoirs des gérants **sont inopposables aux tiers**.

## 3. Les assemblées

# **LE POUVOIR DES ASSEMBLÉES**

- Les assemblées peuvent se tenir seulement par *correspondance* à l'*exception* :
  - de ***l'assemblée générale ordinaire (AGO)*** annuelle d'approbation des comptes,
  - ou lorsqu'une réunion est *demandée expressément par un associé*.



- Certaines décisions sont obligatoirement prises à ***l'unanimité*** (révocation du gérant associé statutaire, continuation de la société, cession des parts, etc.),
- les autres décisions peuvent être prises à une ***majorité fixée par les statuts***.

- Après chaque assemblée, un ***procès – verbal*** est rédigé et signé par tous les associés présents.
- En cas de consultation écrite, il en est fait mention au PV signé par le gérant et accompagné de la réponse de chaque associé.

## **4.CESSION DES PARTS**

- L'associé qui veut vendre ses parts sociales doit obtenir l'autorisation de ***tous les autres associés***.
- En effet, dans les sociétés de personnes où les associés sont peu nombreux, ces derniers doivent se protéger contre l'intrusion de personnes indésirables dans la mesure où «*l'intuitu personae*» est très fort.

- Lorsque *l'agrément est refusé*, l'associé doit rester dans la société ou **provoquer sa dissolution** par une décision de justice pour "justes motifs".

- Pour la cession des parts de la SNC, il faut déposer une copie de l'acte de cession au siège social contre la remise à l'associé cédant d'un certificat de dépôt par le gérant.
- Pour être opposable aux tiers, la cession doit être inscrite au registre de commerce.

# **5. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

- En cas de non-paiement des dettes par la société et 8 jours après la mise en demeure de celle – ci par acte extrajudiciaire, les créanciers peuvent poursuivre les associés en paiement de l'intégralité du passif.





- La responsabilité étant solidaire et indéfinie, les associés peuvent être tenus de payer l'ensemble des dettes sur leurs biens personnels et un associé risque, s'il est solvable, de payer les dettes des autres associés insolvables (c'est-à-dire toute la dette sociale). Il aura toutefois par la suite la possibilité de se retourner contre eux pour récupérer les sommes payées indûment.



## 6. Fin de la SNC

- À côté des causes communes, il existe certaines causes particulières aux SNC :
  - Ainsi, en cas de problèmes graves affectant la personne des associés (décès, incapacité, faillite personnelle, etc.),
  - ou lors de la révocation d'un gérant associé statutaire, la **société doit être dissoute**, à moins que les associés ou les statuts n'en décident autrement.

- **En cas de décès**, les associés peuvent accepter de continuer avec tout ou partie des héritiers.
- Si ces derniers sont **mineurs**, la société doit **se transformer en société en commandite simple** dans laquelle ils deviendront des **commanditaires**.

# LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

# Intérêt pratique de la SCS

- La société en commandite simple est le type de société **le plus rare en pratique**, cependant elle reste une issue pour **résoudre un problème pratique** qu'on rencontre souvent à l'occasion **du décès** d'un associé d'une SNC qui **laisse des héritiers mineurs qui ne peuvent être des associés en nom**, étant donné que ceux-ci sont qualifiés commerçants.

# 1. Les associés

- La société en commandite simple (ou société par intérêt) est une société de personnes qui se caractérise par la coexistence de deux catégories d'associés :
- des **commandités** qui ont le statut d'associés en nom collectif,
- et des **commanditaires** qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leur apport et qui n'ont pas, à ce titre, la qualité de commerçant.



- Pour être valablement constituée, elle doit comprendre au moins deux associés : un *commandité* et un *commanditaire*.
- Pour être *commanditaire*, il suffit donc d'avoir la capacité civile.

## **2. APPORTS ET CAPITAL**

- *Les commandités* ont la possibilité de réaliser toute sorte d'apport, y compris en **industrie** ;
- Par contre, **il est interdit** *aux commanditaires* de faire des apports en industrie.
- La société en commandite simple **ne nécessite pas non plus de *capital minimum*** puisque les commandités sont responsables solidairement et indéfiniment ; ce qui constitue une garantie suffisante pour les créanciers sociaux.

## **3.LA GESTION DE LA SCS**

- En ce qui concerne la *gestion*, **ce sont les mêmes règles de la SNC** qui s'appliquent à la société en commandite simple (*Y compris la question relative au dépassement de l'objet social et des limites statutaires*).

- Dans la mesure où **les commandités** sont les seuls à être responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales, **seuls leurs noms peuvent figurer dans la dénomination sociale** et ils sont les seuls à pouvoir s'occuper de la gestion de la société.

- Quant **aux commanditaires**, ils ne **peuvent jamais être chargés de la gestion**, puisqu'au terme de **l'article 25** ***"l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration"***.

## ***La sanction :***

- le commanditaire risque de répondre solidairement et indéfiniment avec les commandités des dettes sociales qui résultent des actes prohibés,
- ou même de l'ensemble des dettes si ces actes sont nombreux ou importants.



## **4.LE POUVOIR DES ASSOCIÉS**

La réunion d'une assemblée de tous les associés est ***obligatoire*** dès lors qu'elle est requise soit :

- - par un commandité,
- - soit par **le quart en nombre et en capital des commanditaires (double majorité)**.

- **Les *décisions ordinaires***, c'est-à-dire résultant d'une **assemblée générale ordinaire**, sont prises à la ***majorité fixée par les statuts***.

- ***Les décisions extraordinaires***, c'est-à-dire qui sont prises en assemblée générale extraordinaire, donnant lieu à modification des statuts, ne peuvent être adoptées qu'avec :
  - - le consentement de *tous les commandités*,
  - - et de la *majorité en nombre et en capital des commanditaires*.
- Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

# **5.CESSION DES PARTS**

La règle posée par l'article 27  
veut que les parts sociales ne  
soient cédées qu'avec le  
*consentement de tous les associés*  
***(l'intuitu personae oblige)***.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir :

- 1/ En ce qui concerne la **cession des parts des commanditaires** :
  - \*la libre cession entre les associés (commanditaires ou commandités);
  - \* et pour **la cession à des tiers étrangers à la société**, le **consentement de tous les commandités** et **la majorité en nombre et en capital des commanditaires**.

- 2/ En ce qui concerne la *cession des parts d'un commandité*, il ressort du dernier alinéa de l'art. 27 deux limites :
  - \* d'une part, les statuts ne peuvent prévoir la cession que *d'une partie des parts sociales des commandités (Sinon, il y aura un commandité en moins dans la société)* ;
  - \* d'autre part, cette cession ne peut être prévue qu'*au profit d'un commanditaire ou d'un tiers étranger* à la société, auquel cas le consentement de tous les commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires est nécessaire.



- On doit donc déduire de cet alinéa que :
- la cession de la totalité des parts d'un *commandité* à un *commanditaire* ou à un tiers **nécessite le consentement de tous les associés** ;
- il en est *de même* pour leur *cession* à un autre *commandité* (que ce soit d'une partie ou de la totalité des parts), puisque le dernier alinéa de l'article 27 ne permet pas de prévoir de dérogation dans cette hypothèse.

## **6.FIN DE LA SCS**

- La société en commandite simple prend fin lorsque survient l'une des causes communes à toutes les sociétés.
- Les événements propres aux ***commanditaires***, notamment le décès, n'empêchent pas la société de continuer, dans ce dernier cas les statuts peuvent prévoir que les héritiers du défunt doivent être acceptés par les associés.

## Fin de la SCS: causes particulières

- Il existe des **causes particulières** pour mettre fin à la commandite dues, surtout, aux problèmes affectant la personne des **commandités** ; deux hypothèses doivent être considérées, le décès ou des événements d'autre sorte :
  - 1. Le décès de l'un d'eux met fin, en principe, à la société à moins que les statuts ne prévoient la continuation avec ses héritiers.

Dans le cas où ces derniers sont ***mineurs non émancipés***, on peut se trouver devant deux hypothèses :

- - *s'il existe d'autres commandités*, ils deviennent commanditaires ;
- - *si le défunt était le seul commandité* :
  - \* il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité,
  - \* ou à la transformation de la société (en SARL ou en SA), dans le délai *d'un an* à compter du décès,
  - \* à défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

- **2. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un des commandités, d'incompatibilité, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un d'eux,** la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

- Dans ce cas, l'associé sortant est indemnisé de la valeur de ses droits sociaux, laquelle valeur est déterminée par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

# La SARL



# CHAPITRE 3 – LA S A R L

## Section 1 – CARACTERES GENERAUX

### § 1 – CAPITAL ET RESPONSABILITE

- Cette société se rattache aux sociétés de capitaux car sa constitution suppose un *capital* de **10 000 dh** (depuis 2006).
- En 2011 le capital minimum n'est plus obligatoire
- Comme dans les sociétés de personnes, les apports sont représentés par des *parts sociales* égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à **10 dh**.

- Les apports en industrie sont interdits dans la SARL (Art. 51 al. 2) en considérant la responsabilité limitée des associés ; en plus du fait qu'ils ne sont ni capitalisables ni saisissables.
- La loi a quand même adopté une exception selon laquelle, l'apport en industrie ne peut être effectué dans la SARL que s'il est lié à un apport en nature :

- Par exemple lorsque l'apporteur apporte un fonds de commerce à la société qui fait partie de l'activité de la société, il pourra continuer à le gérer et l'on considérera cette gestion du fonds de commerce comme un apport en industrie.

- L'avantage de ce type de société consiste dans la *responsabilité* des associés qui est limitée au montant de leurs apports. En cas de difficultés, leur patrimoine personnel ne sera pas mis en cause comme dans les SNC.

- Cependant, en pratique, cette limitation de responsabilité est souvent mise en échec par le mécanisme du *cautionnement bancaire* demandé aux associés, qui subordonne les prêts octroyés aux entreprises à la mise en œuvre d'une telle garantie.

## § 2 – CAPACITE ET OBJET SOCIAL

### A – LA CAPACITÉ DES ASSOCIÉS

- Le nombre d'associés est limité à **50** ; au-delà de ce seuil, la SARL doit se transformer en SA. À défaut de régularisation dans les *deux ans*, la SARL sera dissoute de plein droit.
- Pour devenir associé, la *capacité civile* suffit, contrairement à la SNC dans laquelle la qualité de commerçant est indispensable.

# B – L'OBJET SOCIAL

- Certaines activités sont interdites à la SARL, l'article 44 al. 2 de la loi dispose à ce sujet que les sociétés de banque, du crédit, de l'investissement, de l'assurance, de la capitalisation (*boursière*) et de l'épargne ne peuvent adopter la forme de la SARL.
- Cette dérogation au principe libéral s'explique par une certaine crainte du législateur quant au crédit et à la solvabilité d'une telle société.

## **Section 2 – LA GESTION DE LA SARL**

### **§ 1 – LE GERANT**

#### **A – LES CONDITIONS DE LA GÉRANCE**

- La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants, qui est obligatoirement une personne physique, associé ou non.
- La capacité civile suffit mais, en tout état de cause, il ne doit pas tomber sous le coup d'interdictions ou de déchéances.
- D'autre part, certaines professions sont incompatibles avec la fonction de gérant (les fonctionnaires par exemple).



- *Le cumul de mandats* de gérant dans deux ou plusieurs SARL est possible. Mais il est interdit au gérant d'exercer une activité similaire à celle de la société, à moins qu'il ne soit autorisé par les associés.

- La *durée des fonctions* de gérant relève des statuts ou de l'acte de nomination, à défaut, elle est légalement fixée à **3 ans**.
- Sa *rémunération* est fixée par les statuts ou par décision ultérieure des associés.

## B – LA CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

- Le gérant de la SARL a la possibilité de *démissionner* et les associés peuvent le *révoquer* par décision représentant au moins *trois quarts des parts sociales* .
- Une révocation abusive, de même qu'une démission abusive, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du gérant ou de la société.
- En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## § 2 – POUVOIRS DES GERANTS

- Ils sont identiques à ceux des gérants de la SNC.
- Il existe toutefois une différence quant à l'engagement de la société vis-à-vis des tiers :
  - En effet, contrairement à la SNC, la SARL est tenue de tous les actes de gestion du gérant même s'ils dépassent *l'objet social*.
  - *Les limites statutaires* des pouvoirs du gérant sont **inopposables aux tiers**.

## **Section 3 – LA SITUATION DES ASSOCIÉS**

### **§ 1 – LES POUVOIRS DES ASSOCIÉS**

#### **A – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**

- Elle doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, cette assemblée ne peut se faire par correspondance.
- L'assemblée est convoquée :
  - soit par le gérant,
  - soit par un commissaire aux comptes en cas de problème,
  - soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

- Cette assemblée a pour fonction principale l'approbation des comptes annuels, mais de nombreuses autres décisions peuvent être prises par les associés à cette occasion (nomination et révocation du gérant, autorisations diverses, etc.).

- Le nombre de voix dont bénéficie chaque associé est équivalent au nombre de parts détenues.
- Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant *plus de la moitié **des parts sociales***.
- Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à *la majorité des votes émis*, quel que soit le nombre des votants.

- Rappelons que la révocation du gérant nécessite toujours la majorité représentant au moins *trois quarts des parts sociales*.
- Les délibérations donnent lieu à un *procès-verbal* qui contient toutes les indications sur la tenue et le déroulement de l'assemblée (lieu et date de la réunion, associés présents, excusés ou représentés, résolutions acceptées ou rejetées, etc.).



## B – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Ce deuxième type d'assemblée permet de ***modifier les statuts*** (changement de dénomination, de siège social, fusion, dissolution, etc.).
- Toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins ***les trois quarts du capital social***.
- Toutefois, pour décider de ***l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves***, la majorité requise est seulement de ***la moitié des parts sociales***.

## § 2 – LA CESSION DES PARTS

- Lorsqu'un associé décide de se retirer d'une SARL, il doit vendre ses parts.
- Tout d'abord, on doit signaler que la cession de parts à des *coassociés* est **libre** ; de même que la cession au *conjoint, ascendants* ou *descendants* d'un associé ou la transmission par voie de *succession*, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

- Par contre, la *cession à un tiers étranger* nécessite *l'agrément des autres associés*. L'autorisation nécessite en effet la *majorité en nombre des associés* représentant *au moins les 3/4 des **parts sociales*** (Ce qui veut dire une double majorité).
- L'associé qui désire céder ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le gérant doit consulter les associés lors d'une réunion ou, si les statuts le permettent, par consultation écrite. L'agrément peut alors être donné ou refusé ; le défaut de réponse dans les *30 jours* de la notification vaut autorisation tacite.
- En cas de refus d'agrément, si l'associé fait partie de la société depuis ***moins de deux ans***, il ne peut céder ses parts et doit rester dans la société.

- Dans le cas contraire, les parts doivent être rachetées par les *associés* ou par *un tiers* agréé par les associés, dans les *30 jours du refus*, à un prix déterminé à dire d'expert.

- La société peut également décider dans le même délai de racheter *elle-même* ces parts au prix déterminé à dire d'expert mais :
  - *avec le consentement de l'associé cédant,*
  - *et en réduisant son capital* du montant de la valeur nominale des parts de cet associé.
- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune de ces solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

## Section 4 – LA DISSOLUTION DE LA SARL

- On retrouve les causes communes à toutes les sociétés.
- La SARL n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un de ses associés.
- Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

- Il existe des raisons spécifiques à la dissolution des SARL:
  - ainsi, lorsque le nombre *d'associés dépasse 50*, elle doit se transformer en SA, à défaut de régularisation dans les deux ans, elle sera dissoute de plein droit.



– À la fin d'un exercice, si les *pertes* constatées dans les documents comptables font apparaître que les ***capitaux propres*** sont *inférieurs au quart du capital social*, le gérant doit, dans les *trois mois*, convoquer une assemblée générale extraordinaire qui décidera soit de régulariser la situation financière (au plus tard à la *clôture de l'exercice suivant*), soit sa dissolution.

## *Remarque sur le cas particulier de la SARL à associé unique :*

- Il convient enfin de préciser que ces mêmes règles sont applicables à la SARL à associé unique (constitution, gérance, dissolution).
- Ses particularités tiendront compte du fait de l'existence d'un seul associé ; ainsi, les décisions sont-elles prises unilatéralement par l'associé unique, ce qui n'exclut pas la tenue d'un *registre des assemblées*.

# LA SOCIETE ANONYME

La SA représente l'archétype des sociétés de capitaux. Actuellement nous disposons d'une loi spéciale consacrée à la seule SA, il s'agit de *la loi n°17-95 promulguée par dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996. modifiée le 23 mai 2008 par la loi n°20-05*

objectifs de **la loi n°20-05**

## 1. L'allégement de certaines procédures liées à la création et au fonctionnement de la SA

### Création de la SA

- Suppression de la double publicité (avant l'immatriculation et après l'immatriculation)
- Suppression de l'obligation d'établissement de la déclaration de conformité

### Fonctionnement de la SA

- Suppression des actions de garantie.
- L'allégement du formalisme requis pour certaines opérations de fusion
- Suppression de l'obligation de publication de l'avis de réunion et de l'avis de convocation dans le bulletin officiel pour les sociétés qui font appel public à l'épargne

## 2.L'instauration d'un meilleur équilibre des pouvoirs entre les organes sociaux

La dissociation des fonctions de président et de directeur général	Le président représente le conseil d'administration	Le directeur général
	<ul style="list-style-type: none"><li>-organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale</li><li>-veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission</li></ul>	est désormais chargé d'assurer la direction générale de la société et qui peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux délégués
La dynamisation du travail des administrateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>-Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre</li><li>-La possibilité pour le conseil d'administration et le conseil de surveillance de prendre certaines décisions par visioconférence</li></ul>	

### 3. La mise en place d'un système de fonctionnement plus transparent .

- Étendre le champ d'application des conventions réglementées, aux conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires détenant un pourcentage du capital ou des droits de vote supérieur à 5%.
- Organiser à l'intention des actionnaires une information suffisante sur les augmentations de capital réalisées par tranches sur délégation de l'assemblée des actionnaires au moyen d'un rapport sur les modalités et conditions de l'exécution de ladite opération.
- Élargir le droit de représentation des actionnaires aux intermédiaires financiers agréés.

## 4. Le renforcement des droits des actionnaires.

- La mise en place de **la procédure de l'injonction sous astreinte** pour garantir davantage le **droit à l'information** et le **droit d'intervention dans certains domaines touchant la vie sociale** (appel de fonds non libérés dans les délais et le dépôt au greffe des états de synthèse et de rapport du commissaire au comptes).
- La participation des actionnaires aux assemblées, par des **moyens de télécommunication** afin de lutter contre l'absentéisme et surmonter les contraintes de l'éloignement géographique.
- L'introduction du **vote par correspondance**.
- **L'abaissement** des seuils de participation permettant de déclencher la mise en œuvre de certaines mesures de **10% à 5%** (la **récusation** du commissaire au compte et les demandes tendant à le **relever** de ses fonctions ).



## 5. L'amélioration des mécanismes de contrôle:

- L'amélioration des conditions d'exercice de la mission de protection de l'épargne impartie au conseil déontologique des valeurs mobilières vis-à-vis des sociétés faisant appel public à l'épargne (**la transmission au CDVM du rapport d'évaluation des apports**).
- L'obligation du commissaire au compte de **faire part** au CDVM des **irrégularités** et **inexactitudes** qu'il aurait relevées lors de l'exercice de sa mission.
- **L'extension** à l'égard du commissaires au compte du **régime des conventions interdites** applicable aux membres des organes d'administration, de direction et de gestion .

## 6. L'adaptation de certains concepts et mécanismes juridiques avec la nature du marché boursier :

- **Frapper de nullité** les clauses d'agrément figurant dans les statuts des sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs mobilières.
- **L'abaissement de la valeur nominale des actions** de 100 à 50 DH voire à 10 pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs .

## 7. L'assouplissement du volet pénal

- **La suppression pure et simple de certaines dispositions pénales** ( suppression de l'incrimination concernant la déclaration de conformité, suppression de l'incrimination en cas d'inobservation de la formalité de dépôt au greffe des états de synthèse et du rapport du commissaire aux comptes, le référé-injonction ayant été jugé suffisant sur ce dernier point ) .
- **La suppression de la peine d'emprisonnement pour certaines infractions** (cas d'inobservation des formalités de publicité dans les délais légaux, défaut de convocation des commissaires aux comptes aux assemblées d'actionnaires) .

# Une autre réforme

## loi n°78-12

la loi n°78-12 relatif à l'amendement de la loi 17-95 sur la  
SA

publiée au Bulletin Officiel marocain en date du 21  
janvier 2016 (n° 6432). La loi prévoit de nombreuses  
nouveauautés relatives aux sociétés anonymes afin de  
rendre les sociétés marocaines plus compétitives sur le  
plan international

# Constitution de la SA

- la SA doit, lors de sa constitution respecter les conditions de fond et de forme de validité du contrat de société,

# Spécificités de la SA

## 1/Capacité des associés

il est à préciser que pour conclure le contrat de société dans le cadre d'une SA, la **capacité civile** suffit car les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçant **pourquoi?**

# Réponse

- ils ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et leurs engagements ne peuvent être augmentés si ce n'est de leur propre consentement

# Question

**les mineurs émancipés ou non, et les majeurs incapables peuvent-ils être actionnaires dans une SA ?**



# Réponse

- Oui , Aucune incompatibilité ni interdiction n'est susceptible d'empêcher une personne d'entrer dans une SA.

Quelle est la nature des apports  
de la SA?

## 2/Les apports

- Les apports ne peuvent être effectués qu'en **numéraire ou en nature**, **les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.**
- Les apports en numéraire doivent être **libérés du quart au moins** lors de la souscription, le reste dans un délai de **trois ans** à compter de la date d'immatriculation au registre de commerce.
- Les apports **en nature** doivent être **immédiatement libérés**. Ils sont évalués par un commissaire aux apports

- La contrepartie des apports est représentée par des titres négociables qu'on appelle des ***actions*** ; ces dernières peuvent être cotées en bourse.

Société cotée en bourse?

# Définition de côté en bourse

Une société **côté en bourse** signifie qu' **une part de son capital est ouvert aux divers investisseurs,**

## Avantages :

- en étant côté en bourse elle peut pallier à certains manque de liquidité occasionnelles.
- En étant côté en bourse l'entreprise voit également sa valeur continuellement évaluée par les marchés financiers .
- En comparant sa valeur à un instant T avec ses cotations passées, on peut apprécier **l'évolution de ces cotations au cours du temps,** l'évolution de ces cotations est en général corrélée à la santé global de la société, **néanmoins quelques exceptions** existent comme par exemple lors des **bulles** ou des **krachs boursiers**

## 3/ publicité

- Les formalités de publicité sont les mêmes pour toutes les sociétés.
- il est à préciser qu'il faut faire la distinction entre les deux types de SA , celle qui ne fait pas appel public à l'épargne – cas le plus fréquent- et celle qui fait appel public à l'épargne qui exige plus de formalité.

## 4/Nombre des associés

- Le nombre d'associés d'une SA doit être au minimum de 5 ; il n'existe pas de maximum comme pour la SARL.



## 5/Le capital social

Le montant des apports doit être au moins égal à :

- **300 000 dh** lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne
- et à **3 millions** de dh lorsqu'elle fait appel public à l'épargne, c'est-à-dire quand les fondateurs utilisent des moyens publicitaires pour inciter des personnes à devenir leurs associés.

Le capital social est divisé en actions ont le montant nominal ne peut être inférieur :

- à 50 dh,
- et à 10 dh pour les sociétés dont les titres **sont cotés en bourse** (art. 246 al. 3 modifié par la loi 20/05).

Avant cette loi la valeur nominale était de 100 dh.

- Par conséquent, toute personne peut acheter ou céder librement les actions qu'elle détient sur ce marché par l'intermédiaire des sociétés de bourse ***(La loi 20/05 a interdit de soumettre la négociabilité des actions cotées en bourse à l'agrément des actionnaires).***

## 6/L'objet social

La forme de la SA est imposée pour certaines activités économiques :  
**l'activité bancaire, les entreprises d'investissement, les entreprises de crédit immobilier...**

# Constitution de SA sans faire appel public à l'épargne (Art 17 de la loi 17.95 )

- 1) la signature des statuts par tous les actionnaires ; à défaut, la réception par le ou les fondateurs du dernier bulletin de souscription ;
- 2) la libération de chaque action de **numéraire** d'au **moins le quart** de sa valeur nominale, conformément à l'article 21 ;
- 3) le **transfert** à la société en formation des **apports en nature** après leur évaluation conformément aux articles 24 et suivants ;
- 4) l'accomplissement des formalités de **publicité** prévues à l'article 31

**Quel sont les documents obligatoires  
à déposer pour demander  
l'immatriculation au registre de  
commerce suite à l'art 31  
de la loi 17-95?**

**A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation** de la société au registre du commerce les premiers fondateurs de la SA doivent déposer les documents suivants **au siège du greffe du tribunal de commerce:**

- l'original ou une expédition des statuts ;
- une expédition du certificat de souscription et de versement des fonds indiquant les souscriptions au capital social ainsi que la part des actions libérée par chaque actionnaire ;
- la liste légalisée des souscripteurs indiquant, outre leur prénom, nom, adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

- le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- une copie du document de désignation des premiers membres des organes d'administration, de gestion ou de direction et des premiers commissaires aux comptes, lorsque ladite désignation intervient par acte séparé



Quel est la différence entre la constitution de la société et l'immatriculation de la société?

- **Le dépôt** de l'ensemble des documents cités dans l'art **31 de la loi 17.95** au greffe du tribunal permet à la société de **jouir de la personnalité morale** suite à l'art 7 de la loi 17.95, alors que la constitution de la SA est effectuée seulement en répondant aux conditions prévues à **l'art 17 de la loi 17.95**

# Constitution de la SA faisant APE

- Est réputée faire appel public à l'épargne suite à l'art 9 de la loi 17.95, toute société anonyme qui:
  - fait admettre ses **valeurs mobilières** à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé
  - qui émet ou cède **lesdites valeurs** dans les conditions prévues par l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières (**actuellement dénommé : Autorité Marocaine des Marchés des capitaux**)

# Quel est le rôle de la bourse des valeurs?

- Organiser et régulariser l'offre et la demande des titres financiers (négociables, interchangeables et fongibles : actions, obligations, titres de créances négociables, parts d'OPCVM (Sicav et FCP), bons de souscription, certificats d'investissement, warrants, options et stocks options) d'une manière précise dans un moment déterminé.
- C'est cette maîtrise qui permet aux entreprises d'être financée d'une manière indirecte

- **la loi n° 44-12** relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne écarte :
  - l'émission ou la cession de titres émis par l'Etat*
  - l'admission d'un instrument financier à terme sur un marché réglementé*

**Qui sont les personnes qui ne peuvent pas faire appel public à l'épargne ?**

les **personnes morales** n'ayant pas leur siège social au Maroc et **les personnes physiques non résidentes au Maroc** ne peuvent faire appel public à l'épargne qu'après accord préalable de l'administration (ministère des finances).

# .Contrôle exercé par le CDVM sur la procédure de l'appel public à l'épargne

- Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne sont tenus de **publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support de publication** exigé par le CDVM
- Ces personnes doivent **certifier leur comptes** consolidés selon la législation en vigueur

Le CDVM peut demander, à l'initiateur d'un appel public à l'épargne et aux frais de ce dernier, tous documents ou toutes explications ou justifications sur le contenu du document d'information déposé



**Quelles sont les conséquences de l'irrégularité de la constitution de la SA?**

# csqce 1 Absence de nullité en cas d'irrégularité

- Si l'une des formalités de constitution de la SA n'a pas été respectée, ceci n'entraîne pas automatiquement la nullité de la société, le législateur a prévu la possibilité de régulariser la constitution **(art 12 al 3 de la loi 17-95)**

## Csqce 2 -Responsabilité civile en cas de préjudice causé par l'irrégularité (Art 349 al 1 de la loi 17-95)

- si un préjudice est causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi pour la constitution de la société le législateur a évoqué la **responsabilité solidaire** des fondateurs de la société ainsi que les premiers administrateurs, les premiers membres du directoire et du conseil de surveillance

**Csqce 3 Responsabilité pénale est prévue par le législateur selon le cas d'infraction lors de la constitution**

**(articles 378- 383 de la loi 15-95)**

- **En cas de fraude lors de la constitution**
- **En cas de changement d'action en numéraire avant totale libération**

**Ou encore dans les cas suivant:**

## Les cas de l'art 379 de la la 17-95

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement

- 1) ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient **fictives** ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- 2) ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

- 3) ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes, désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- 4) ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle

# Les cas de l'art 381 de la loi 17-95

- Seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 6.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme, ainsi que les propriétaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :

- . des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- . des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;
- . des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote de la bourse des valeurs



# Le cas de art 383 de la loi 17-95

- Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8 000 à 40 0000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales

# LA GESTION DE LA SA

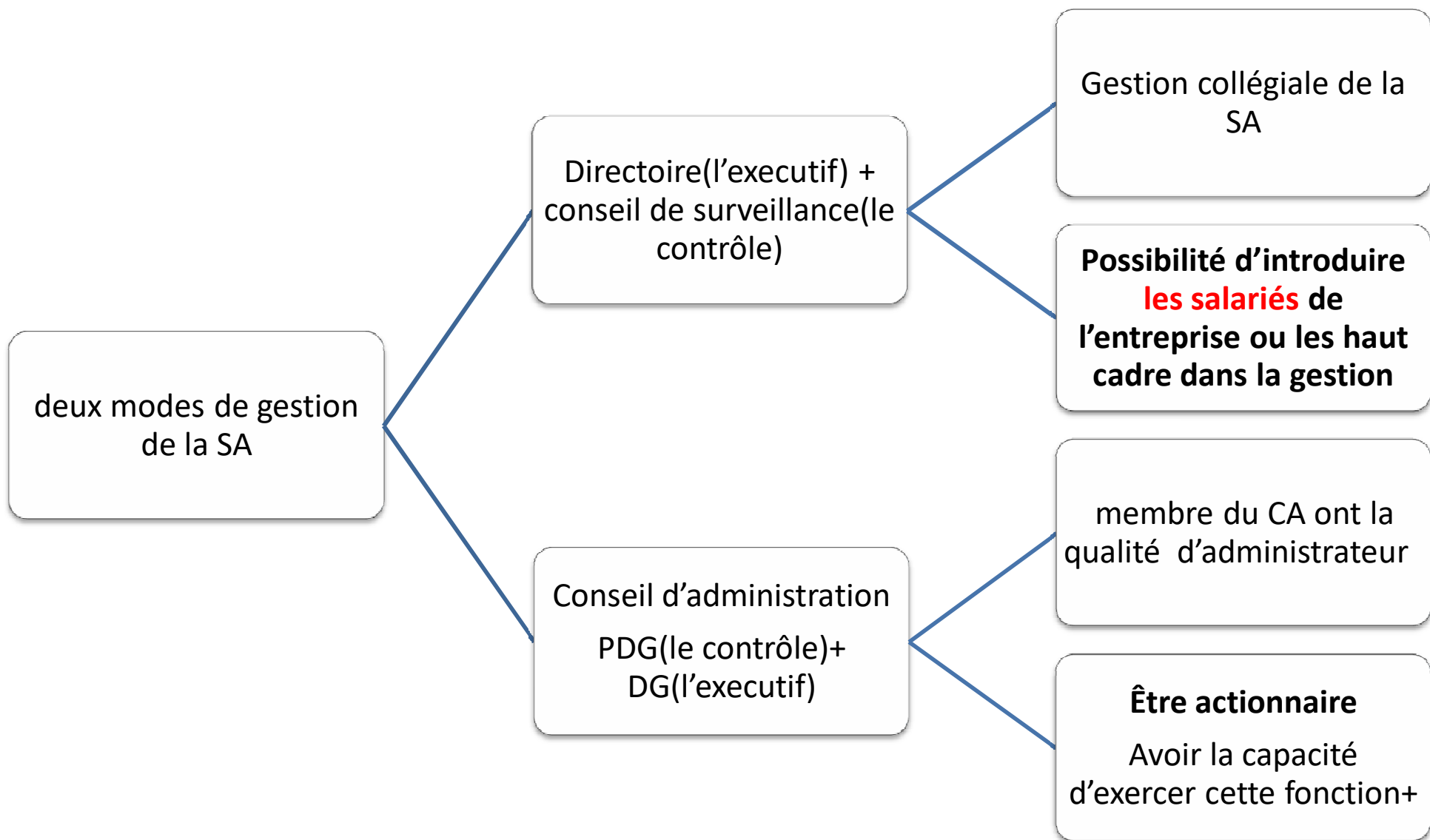
La nouvelle loi offre désormais un choix entre deux types de gestion de la SA

**un mode traditionnel** à l'instar de celui prévu par le dahir de 1922, avec **un conseil d'administration** et son président et éventuellement un directeur général,

**un type nouveau**, avec un **directoire et un conseil de surveillance**, repris sur la législation française elle-même inspirée du droit allemand.

Quel est l'intérêt d'un nouveau système tout en gardant l'ancien?

- En introduisant ce nouveau type de gestion, le législateur français avait pour but de faire introduire dans le directoire (qui est - contrairement au conseil d'administration ouvert aux non - actionnaires) les salariés de l'entreprise et plus particulièrement les **hauts cadres**.



+Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de **commissaire aux comptes** de la société dans les conditions prévues à l'article 161

- Les SA ont le libre choix entre ces deux modes de gestion, soit pour celles qui se créent, soit pour celles qui existent déjà ; la société peut même adopter l'un d'eux lors de sa constitution, et décider de le changer par l'autre au cours de la vie sociale, par **AG extraordinaire**, en modifiant les statuts.

# 1 - LA SA AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'un des apports principaux de la loi 20/05 (promulguée par dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, B.O. n°5640 du 19/06/2008) a été celui de **redéfinir** les pouvoirs du conseil d'administration et de son président, tout en **dissociant les fonctions** du président et du nouveau directeur général.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Composition

- Le nombre des membres qui composent le conseil d'administration est fixé entre **3 et 12 administrateurs** ; toutefois, dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la *cote de la bourse* des valeurs, ce maximum est porté à **15 administrateurs**.
- Les membres du conseil font partie de la société, ce sont donc **des actionnaires**.



- Ils doivent **posséder la capacité civile** sans avoir la qualité de commerçant ; néanmoins, comme pour les gérants, d'autres conditions sont à respecter.
- Ce sont des **personnes physiques ou morales** qui, dans ce cas, doivent se faire représenter par un *représentant permanent*; il n'est pas obligé que les administrateurs soient de nationalité marocaine.
- Ils peuvent **cumuler**, sans limite, **plusieurs mandats d'administrateur**.

- *Un salarié dans une SA classique ne peut être nommé administrateur, que si son contrat de travail, correspond à un emploi effectif sous peine de nullité de sa nomination, d'autant plus qu'il ne doit pas perdre les bénéfices de son contrat de travail, autrement dit, il doit continuer à percevoir son salaire, d'acquérir l'ancienneté.*
- Le nombre d'administrateurs liés à la SA par contrat de travail ne peut dépasser le tiers **1/3** des membres du CA (art 43 de la loi 17-95)

# La cessation des fonctions

Les fonctions d'administrateur prennent fin de plusieurs façons :

- **la fin du mandat** : la durée du mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder **6 ans** *s'il est nommé par assemblée générale*, ou **3 ans** *s'il est nommé par les statuts*,

- **un événement personnel** : déchéance, incapacité, etc.
- **la démission ou révocation** : celle-ci est prononcée "*ad nutum*" par l'assemblée générale ordinaire, c'est-à-dire **sans justification ni indemnités**, sauf en cas d'abus ; ce qui s'explique par les règles du mandat, l'administrateur étant un mandataire.

# La rémunération des administrateurs

- Elle consiste en une somme allouée **annuellement** aux administrateurs et répartie en fonction de leur travail. L'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes en fixe le montant ; ce sont les fameux *jetons de présence*.
- On peut aussi trouver des rémunérations exceptionnelles à l'occasion de certaines missions confiées aux administrateurs.

# Attributions du conseil d'administration

- Avant 2008 le conseil d'administration était, exactement comme le président du conseil d'administration, *investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision au nom de la société.*

- À partir du 23 mai 2008 il doit -d'après l'article 69 al 1 nouveau (loi 05/20)-, **se contenter de** :
  - *déterminer les orientations de l'activité de la société et veiller à leur application ;*
  - *régler, par ses délibérations, les affaires de la société ;*
  - *et procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.*

- Et, **sans empiéter** sur les pouvoirs des **assemblées générales** et dans les limites de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société.
- **Rapports avec les tiers:** la société est engagée par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social et les limites statutaires, vis-à-vis des tiers.



- Les **délibérations du conseil**, qui se réunit en pratique **tous les mois**, sont déterminées par les statuts.
- Pour qu'une réunion se tienne valablement, il faut un ***quorum égal à la moitié des membres***.
- Les décisions se prennent à ***la majorité des voix***, celle du ***président étant prépondérante*** en cas de partage.

- Pour parer à ces conditions strictes relatives au **calcul du quorum** et de la **majorité**, il est désormais possible pour les administrateurs de participer **à distance** aux réunions du conseil d'administration par les moyens de ***visioconférence*** (*surtout pour les sociétés qui ont plusieurs filiales*) et même de **prendre part au vote** de *certaines* décisions.

- cependant, certaines décisions importantes ne peuvent être prises par voie de **visioconférence** telles que :
  - **l'élection du président** du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la nomination du directeur général et des directeurs généraux délégués ou du directoire ainsi que leur révocation ;
  - **l'établissement du rapport annuel de gestion.**

# LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

## le PDG ou le DG

- Dans sa nouvelle rédaction l'article 67 laisse le choix au conseil d'administration de confier la direction générale de la société soit (en cas de silence des statuts) **au *président du conseil d'administration (sous le titre de *président directeur général PGD*)***, soit à une personne physique : **le *directeur général (DG)***.

# Dissociation des fonctions du PGD et du DG

- Ainsi, la nouvelle réforme consacre le principe de la **dissociation des fonctions de président et de directeur général**, sans l'imposer aux sociétés, puisque la loi leur laisse le choix de la formule de gestion et de prévoir ses conditions dans les statuts.

- Ce principe consacre donc **la séparation** des fonctions du *président*, qui est devenu une sorte **d'organe de contrôle**, et du *directeur général*, **nouvel organe exécutif** chargé de la gestion quotidienne des affaires de la société, avec éventuellement des directeurs généraux délégués.

## Le directeur général et ses directeurs généraux délégués

### Statut

- Le directeur général est une *personne physique* nommée par le conseil d'administration **parmi les actionnaires ou à l'extérieur de la société.**
- Il peut donc être un salarié de la société. La durée de sa fonction et sa rémunération sont fixées par le conseil.
- Si le directeur général est un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut pas excéder celle de son mandat.

- Le directeur général peut se faire assister d'un ou plusieurs ***directeurs généraux délégués*** (personnes physiques) mandatés par le conseil d'administration.



- ***La révocation*** du directeur général ou du directeur général délégué peut intervenir à tout moment, mais elle peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.
- Cependant, cette révocation ***ne donne pas lieu à la résiliation de leur contrat de travail*** s'ils sont en même temps salariés de la société.

# Pouvoirs du DG

- **Le directeur général** assume sous sa responsabilité la *direction générale de la société*. Il la représente dans ses **rapports avec les tiers**.
- Il peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, et ce dernier est lié par cette demande.

- Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et aux assemblées générales, et dans les limites fixées par les statuts, le cas échéant, **le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.**
- Il engage la société même pour les actes qui dépassent *l'objet social*.
- Les *limites statutaires* ou celles fixées par le conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

- L'étendue et la durée des pouvoirs des ***directeurs généraux délégués*** vis-à-vis de la société sont déterminées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.
- Mais à l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

# Le président du conseil d'administration conditions

- L'article 63 exige que **le président** soit élu par le conseil d'administration exclusivement *en son sein* ; il doit donc obligatoirement, à peine de nullité de sa nomination, **être un administrateur** de la société et **être une personne physique**.
- La durée de sa présidence ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, mais il est rééligible.

- A la différence de la loi française qui fixe à 2 le nombre de mandats que le président peut exercer simultanément dans des SA, **la loi 17/95 n'interdit guère le cumul de mandats**, elle ne prévoit non plus **aucune limite d'âge**, alors qu'en France cette limite est de 65 ans à défaut de disposition statutaire.

- Il peut également être révoqué "*ad nutum*" par le conseil d'administration.
- Comme il est administrateur, il peut aussi être révoqué en tant que tel par l'assemblée générale et il sera indirectement mis fin à sa fonction de président.
- **La révocation** ou la cessation de fonction du président, pour être opposable aux tiers, **doit faire l'objet d'une inscription au registre de commerce.**

## 2. Restrictions des pouvoirs du président du CA

- Après 2008 le président du conseil d'administration n'est plus investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il ne représente plus la société dans ses rapports **avec les tiers. (c'est le DG qui le fait)**



Il se contente désormais de :

- représenter le conseil d'administration ;
- organiser et diriger ses travaux, et en rendre compte à l'assemblée générale ;
- veiller au bon fonctionnement des organes de la société et de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

# Exception à la restriction

- Ce n'est que dans le cas où les **statuts** gardent **le silence** sur le choix laissé au conseil d'administration de nommer un directeur général, que le président se charge de la direction générale de la société, mais dans ce cas, sous le nom de **Président Directeur Général (PDG)**.

- Et lorsque le président assure la direction générale de la société, ce sont alors les mêmes dispositions concernant les pouvoirs du directeur général qui s'appliquent (V. les pouvoirs du DG).

## Deuxième mode de gestion de la S.A

- Autre forme d'organisation de la société anonyme, **la SA à directoire et à conseil de surveillance** ne diffère de la classique que par son mode de gestion

## A – LE DIRECTOIRE

Conditions (article 78 de la loi 17-95 )

### 1. Membre du directoire

Le directoire ne peut comprendre plus :

- de **5** membres appelés directeurs,
- Et **7** si les actions de la société sont cotées à la bourse,
- mais lorsque le capital ne dépasse pas 1.500.000,00 dh, les fonctions du directoire peuvent être exercées par ***un directeur unique.***

## 2.Nomination et mandat

- Ils sont nommés par le *conseil de surveillance* pour une durée de **4 ans** à défaut de dispositions statutaires.
- Toutefois, quand les *statuts déterminent la durée* du mandat des directeurs, cette durée ne peut être inférieure à **2 ans** ni dépasser **6 ans**.
- Ils sont rééligibles.

- Ce sont obligatoirement **des personnes physiques** (sous peine de nullité de leur nomination) qui, à la différence des administrateurs, peuvent être choisies **en dehors des actionnaires**.
- Ils peuvent donc être choisis **parmi les salariés de la société**, c'est d'ailleurs l'essence même de ce mode d'administration.

## Indépendance des membres de la SA à directoire et à conseil de surveillance

- Afin d'assurer l'**indépendance** du directoire par rapport au conseil de surveillance, une règle est posée par la loi sur les SA : **le non-cumul** de fonctions dans les deux organes.



- L'article 86 interdit formellement, en effet, aux membres de ce dernier de siéger au directoire, et s'il arrive qu'un membre du conseil de surveillance soit désigné au directoire, sa nomination ne serait *pas nulle*, mais il serait simplement et *automatiquement mis fin à son mandat* au sein du conseil de surveillance dès son *entrée en fonction*.

- Et, lorsqu'une personne morale **membre du conseil de surveillance** est représentée par une personne physique, **il est interdit à cette dernière de faire partie du directoire.**

## Rémunération des membres du directoire

- C'est l'acte de nomination établi par le conseil de surveillance qui fixe le montant et le mode de rémunération de chacun des membres du directoire.

## Possibilité de **cumul** de salaire +rémunération pour les membres du directoire

- Lorsqu'un salarié devient membre du directoire, il ne perd pas le bénéfice de **son contrat de travail**, par conséquent, rien n'empêche à ce qu'il perçoive un **salaire en plus** de sa rémunération en tant que membre du directoire.

# Cessation des fonctions des membres du directoire

- Par dérogation à la règle du parallélisme des pouvoirs, les membres du directoire, qui sont *nommés par le conseil de surveillance* sont *révoqués par l'assemblée ordinaire* des actionnaires ; ils ne peuvent cependant être révoqués par le conseil de surveillance que si les statuts le prévoient.

La révocation doit être justifiée

- Contrairement aux administrateurs, qui peuvent être révoqués *ad nutum*,
- la révocation des membres du directoire donne lieu à **des dommages intérêts** si elle n'intervient pas pour *justes motifs*.

# Pouvoirs étendus du directoire

- En principe le pouvoir du directoire est **identique** à celui du directeur général (étendue, dépassement de l'objet social, engagement de la société, limitations statutaires).
- Tout le collège (le directoire) est cependant responsable des décisions prises par chacun de ses membres.

## **Limitation** de pouvoirs pour les membres du directoire

Il existe toutefois une limite à leur pouvoir.

- En effet, **une autorisation du conseil de surveillance** est nécessaire pour les actes de disposition importants ( ce sont les cautions, aval, constitution de sûretés, cession d'immeubles par nature, cession de participations).
- Mais le *dépassement des limites statutaires* nécessite ***l'agrément de l'assemblée générale.***



- Si le conseil de surveillance refuse de donner son autorisation, le directoire *peut saisir l'assemblée générale* pour trancher..
- Les délibérations du directoire sont réglées par les statuts (fréquence des réunions, quorum, majorité, etc.).

- La société est représentée par un *président du directoire* nommé et révoqué en tant que tel par le conseil de surveillance.

## Contrôle exercé par le conseil de surveillance sur le directoire

- Par ailleurs, comme le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance :
- il doit établir à l'intention de ce dernier ***un rapport trimestriel*** sur la gestion sociale,
- et lui présenter ***annuellement, ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle, un certain nombre de documents*** visés par l'art 141 notamment **l'inventaire et l'état de synthèse et présente un rapport aux actionnaires** lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

# le conseil de surveillance

## Conditions

- Les mêmes règles gouvernent le conseil d'administration et le conseil de surveillance en ce qui concerne :
  - la capacité,
  - la rémunération,
  - le nombre minimal et maximal de conseillers,
  - les conditions de nomination,
  - la durée de leur mandat,
  - la tenue des réunions...

- Comme les administrateurs, les membres du conseil de surveillance peuvent être *révoqués* à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
- Ils ont aussi le droit de *démissionner* dans les mêmes conditions.

- Les membres du conseil de surveillance peuvent être des *personnes morales*, à condition d'être **représentées par une personne physique**.
- À noter que **le président et le vice-président** du conseil de surveillance **doivent être obligatoirement des personnes physiques**.

# Pouvoirs

- *La fonction principale du conseil de surveillance réside dans le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire (art. 104).*
- Il peut, à toute époque de l'année, demander communication et copie de tous les documents qu'il juge utiles afin de les consulter ou de les vérifier.

- Il reçoit un rapport trimestriel et des documents annuels (notamment l'état de synthèse) du directoire et possède des pouvoirs spécifiques (**autorisations spéciales, nominations des membres du directoire, répartition des jetons de présence, etc.**).



# les assemblées des actionnaires

- L'assemblée des actionnaires est l'organe souverain qui élit, révoque et remplace ses représentants gestionnaires de la société. Elle prend les décisions dépassant la gestion quotidienne: désignation des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats, approbation des conventions réglementées, modification des statuts, dissolution de la société

# Types d'assemblées

- Il existe selon la loi 17-95 Trois types d'assemblées:
- AGO (assemblée générale ordinaire)
- AGE (assemblée générale extraordinaire)
- ASA (assemblée spéciale des actionnaires)

# 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Elle se tient, comme pour toutes les sociétés, dans les **6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.**
- Les conditions de *quorum* sont de ***un quart des actions sur première convocation*** ; lorsque l'assemblée ne peut valablement délibérer, il doit être procédé à une ***deuxième convocation***, auquel cas, ***aucun quorum*** n'est requis.

- Les décisions sont prises à la *majorité des voix* (**la moitié plus une**).
- Tout associé peut participer aux assemblées, mais quelque fois les statuts exigent un minimum d'actions qui *ne peut être supérieur à 10*.

- Après lecture des rapports des dirigeants et du commissaire aux comptes, les résolutions sont mises aux voix (approuvées ou rejetées).
- À la fin de la séance, on dresse un procès-verbal de réunion que chaque associé peut consulter.

- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont importantes. Elles concernent notamment :
  - l'approbation des comptes,
  - le partage des bénéfices,
  - la nomination et la révocation du conseil d'administration et du conseil de surveillance, éventuellement la révocation du directoire, etc.

## 2- LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- Elles ont pour objet la modification des **statuts**, ce qui concerne aussi bien :
  - l'identité de la société (dénomination, siège social...),
  - que les règles de son fonctionnement (pouvoirs des dirigeants, tenues des conseils, des assemblées, etc.),
  - ou encore ses possibilités de transformation (augmentation ou réduction du capital, fusion, scission, etc.),
  - voire même sa dissolution.

- Sur *première convocation le quorum est de la moitié des actions,*
- et du *quart* sur *deuxième convocation* ;
- sinon, comme la loi ne permet pas de réduire ce quorum, cette deuxième assemblée est reportée à une date qui ne peut dépasser les *deux mois* de celle à laquelle elle avait été convoquée.



**les statuts** peuvent augmenter ces quorums, comme pour toute autre assemblée, mais ils ne peuvent en aucun cas les réduire.

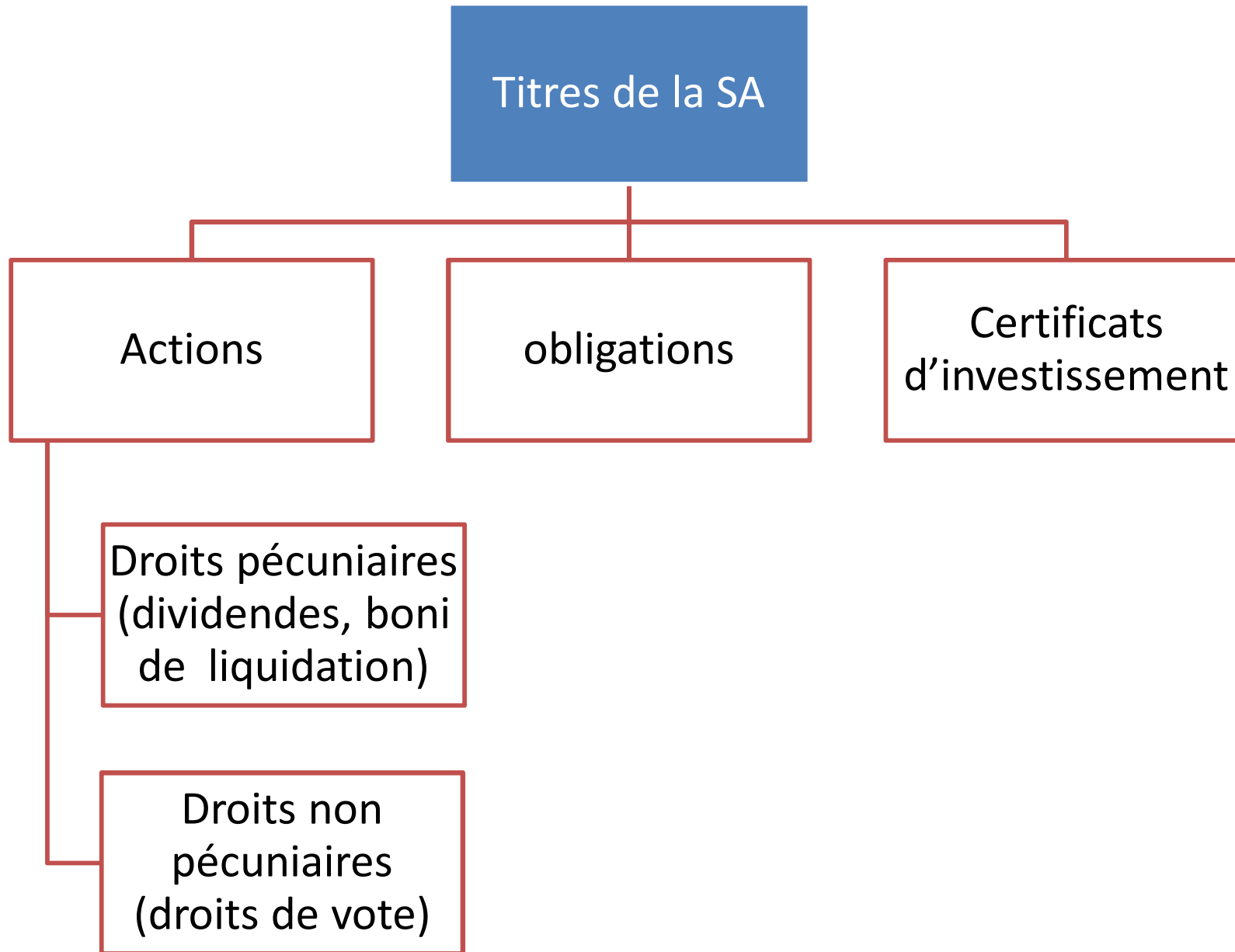
- Il en est de même pour les règles de majorité.

- La *majorité des deux tiers des voix* dont disposent les actionnaires **présents ou représentés** est nécessaire pour prendre une *décision*.

- Toutefois, certaines décisions ne peuvent être décidées qu'à *l'unanimité des actionnaires* ; il en est ainsi de **l'augmentation du capital** par majoration de la valeur nominale des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices...

## § 2 - LES TITRES EMIS PAR LES SA

- Ce sont les valeurs mobilières ; elles sont en principe négociables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être cédées librement et sans formalités particulières, sauf exceptions prévues par les statuts.
- *Rappelons que les statuts ne peuvent soumettre les actions cotées en bourse **à l'agrément de la société.***
- On distingue essentiellement les **actions** et les **obligations**, sans oublier les nouveaux certificats d'investissement.



# A - LES ACTIONS

- Ce sont des titres qui permettent à l'actionnaire d'être titulaire de droits :
  - pécuniaires (dividendes, boni de liquidation),
  - et non pécuniaires (droit de vote, de communication, d'information, etc.).
- On distingue plusieurs catégories d'actions telles que :

- **- les actions à vote double :**

Elles confèrent à leurs titulaires le double des voix accordées aux actions ordinaires, ces actions ont pour but de récompenser les actionnaires fidèles, c'est-à-dire dont ***les actions sont entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.***

- **- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote :**
- leurs titulaires ont une priorité par rapport aux titulaires d'actions ordinaires pour la distribution d'un premier dividende et, en contrepartie, ils sont privés du droit de participer aux assemblées générales et d'y voter ;
- **- les actions d'apports** : c'est-à-dire des apports en nature ; etc.



# B - LES OBLIGATIONS

- Ce sont des titres négociables qui représentent une créance à long terme sur la société et donnent droit à la perception d'intérêts (alors que les actionnaires ne sont pas assurés de toucher un dividende annuel).
- La valeur nominale des obligations ne peut être inférieure à 50 dh, et à 10 dh pour les sociétés dont les titres sont cotés en bourse.
- *Leurs titulaires ne disposent pas du droit de vote.*

- L'obligation joue donc un rôle important dans la vie financière des sociétés ; c'est pourquoi, afin d'attirer des capitaux, les sociétés ont été conduites à créer des types d'obligations donnant droit à des avantages spécifiques.

- Ainsi, **certaines obligations** ne donnent droit qu'à un intérêt fixe, d'autres offrent, en plus, une participation aux bénéfiques (obligations participantes),
- de même qu'il existe des **obligations convertibles** en **actions** et des **obligations avec bons de souscription** d'actions, qui permettent à leur titulaire de devenir actionnaires de la société émettrice[1].
- *[1] - Ces nouvelles obligations, bien que non réglementées par la loi, elles sont susceptibles de connaître un grand essor en pratique.*

## **- Les obligations convertibles en actions (OCA)**

- ce sont des obligations qui permettent à leurs titulaires de demander, à tout moment ou à certaines périodes déterminées fixées par le contrat d'émission, **à les convertir en actions**. C'est la raison pour laquelle leur taux d'intérêt est plus faible que celui des obligations ordinaires.

## ***- Les obligations à bons de souscription d'actions (OBBSA) :***

- ce sont des obligations auxquelles, lors de leur émission, sont attachés des bons qui **donnent droit à la souscription à un certain nombre d'actions**, dans des conditions et des délais fixés préalablement.
- **Le bon de souscription** a une autonomie par rapport à l'obligation ; il peut non seulement permettre la souscription d'actions, mais il **peut être cédé à un tiers**. Leur taux est également inférieur à celui des obligations ordinaires.

- À la différence des **obligations convertibles**, **les titulaires des OBSA** ne sont pas obligés, à l'arrivée des délais de libération des actions, d'opter entre la conservation de leur situation d'obligataire et l'acquisition de la qualité d'actionnaire.
- Autrement dit, les OBSA ne prennent pas fin avec la libération des actions objet des bons de souscription ; dans les délais fixés, le titulaire des OBSA reste obligataire même après avoir acquis la qualité d'actionnaire en cumulant ainsi les deux qualités jusqu'à la fin du délai de remboursement des obligations.

- Dans les deux cas (OCA ou OBSA), il y a augmentation du capital, la valeur des actions étant celle de la date des libérations, elle est généralement prévue dans le contrat d'émission.

# C - LES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

- Ce sont **des actions démembrées** qui ont pour fonction de procurer des dividendes à de nouveaux **actionnaires qui ne possèdent pas de droit de vote**, ce dernier étant représenté par des *certificats de vote*, ils sont répartis entre les anciens actionnaires pour éviter des changements de majorité.



## Section 4 - LES MOYENS DE CONCENTRATION

- Elles concernent l'ensemble des techniques de concentration utilisées par les sociétés dans le but d'améliorer leur capacité de production.
- Il existe essentiellement trois :

- **1. La fusion** : constitue un des moyens le plus utilisé ; on distingue deux procédés :
- **1-1/ la fusion pure et simple** qui consiste pour deux sociétés à associer leurs actifs pour se fondre juridiquement dans une nouvelle société,
- **1-2/ et la fusion - absorption** qui permet à une société de s'approprier le capital d'une autre société qui disparaît juridiquement (il s'agit du cas le plus fréquent).

- **2. La fusion - scission** : c'est lorsqu'une société se scinde en deux ou plusieurs autres sociétés nouvelles.

- **3. L'apport partiel d'actifs** : c'est une technique, enfin, qui consiste pour une société à apporter une partie de son patrimoine à une autre société tout en conservant sa structure juridique d'origine.

# *Remarque sur la dissolution des S.A.:*

- Outre les causes communes à toutes les sociétés, les SA doivent être dissoutes :
  - - si le *nombre des actionnaires devient inférieur à 5* pendant plus d'un an,
  - - lorsque *le capital devient inférieur au minimum légal,*
  - - ou enfin si les *capitaux propres deviennent inférieurs au quart du capital social* et qu'ils ne sont pas constitués dans les deux ans à hauteur au moins du quart du capital social.

# Un mineur émancipé ou non émancipé peut-il être associé d'une SARL, d'une SAS, d'une Société en nom collectif ou d'une Société civile ?

- **Société à Responsabilité Limitée (SARL) :**
- La qualité d'associé de SARL ne confère pas la qualité de commerçant. Par conséquent, un mineur émancipé peut être associé d'une SARL. Le mineur non émancipé peut également être associé d'une SARL mais il ne pourra pas agir personnellement. En effet, l'administration de ses biens est confiée à son représentant légal (parents, tuteur...), c'est donc celui-ci qui représentera et agira pour le compte du mineur au sein de la SARL.
- **Société par actions simplifiée (SAS) (en france):**
- Les mineurs émancipés peuvent être associés d'une SAS. Comme pour les SARL, les mineurs non émancipés peuvent être associés d'une SAS par l'intermédiaire de leur représentant légal.
- **Société en nom collectif:**
- Les associés en nom collectif ayant tous la qualité de commerçants, le mineur non émancipé ne peut pas être associé d'une société en nom. Le mineur émancipé peut demander au juge des tutelles l'autorisation d'être commerçant pour pouvoir ainsi être associé d'une société en nom collectif.
- **Société civile :**
- Le mineur émancipé peut être associé d'une société civile. Le mineur non émancipé peut également l'être par l'intermédiaire de son représentant légal. Concernant les fonctions de gérance, de direction et d'administration au sein d'une société, un **mineur émancipé** peut tout a fait se voir confier ce rôle. Un mineur non émancipé ne peut pas, quant à lui, exercer ces fonctions.